



République Française
Département de la Seine Maritime
..*.*.*

COMMUNE DE PETIT-COURONNE
..*.*.*

Délibération N° 2023/0902-001 du Conseil Municipal
Séance du 9 Février 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Etaient présents : Joël BIGOT, Xavier FAURRE, Agnès SCOT, Lucien LE COM, Hélène LEFEBVRE, Didier JEANNIN, Laurent TURQUER, Dieynaba DIALLO-CISSE (arrivée à 18h38), Renée MEZENGE, Conchita DAMBRINE, Janine BETTENCOURT, Marcel DURU, Myriam BEGAUD, Jean-Louis CREVEL, Marilyn ANDRIEU, Jean-Luc LIGUORI, Dominique POUYER, Norbert CLAVEL, Claire VISCART, Ingrid VELTIN, Mickael BALLUAIS, Lauryane VOYES, Fernande DUVAL.

Absents ayant donné pouvoir : Isabelle ALLAIN (pouvoir à L. TURQUER), Dieynaba DIALLO-CISSE (pouvoir jusqu'à son arrivée à J. BIGOT) Michel CANTAIS (pouvoir à JL. CREVEL) - Hervé GOUJON (pouvoir à X. FAURRE) - Thierry CLERADIN (pouvoir à L. LE COM) - Nadia AMARZOUK (pouvoir à H. LEFEBVRE), Edouard LUCAS (pouvoir à A. SCOT)

Absents :

Nombre de Conseillers présents physiquement : 23

Nombre de pouvoirs : 6

Nombre de Conseillers votants : 29

Secrétaire de Séance : X. FAURRE

L'an deux mille vingt-trois, le neuf du mois de Février à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué le trois Février deux mille vingt-trois, s'est réuni en la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Joël BIGOT, Maire.

Délibération N° 2023/0902-001

RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2023

LE QUORUM CONSTATÉ,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2312-1 modifié par l'article 107 de la loi NOTRe,

VU le rapport joint,

Sur la proposition de la Commission Finances, Développement Economique et Commercial du 2 Février 2023,

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ,

Le Conseil Municipal **prend acte** du débat sur le Rapport d'Orientation **Budgétaires.**

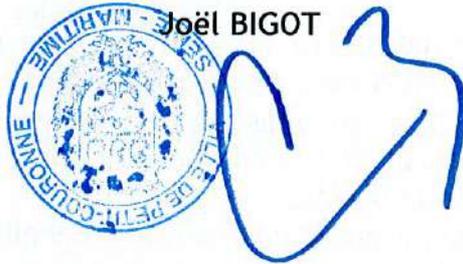
Fait à PETIT-COURONNE, les jour, mois et an susdits.

**SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE**

Votes :

- Pour : 29
- Contre :
- Abstentions :

Joël BIGOT



Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.



Rapport d'orientations budgétaires 2023

RÉTRO-PROSPECTIVE DE 2019 à 2024

Cette analyse est basée sur les comptes administratifs 2019 à 2022 (ce dernier étant encore provisoire) et les prospectives 2023-2024 ont été estimées au vu des données connues ce jour, à savoir, les données comptables rentrées par la Direction des Finances dans l'application Berger Levrault en date du 30 Janvier et des anticipations de réalisations.

L'ensemble des éléments indiqués sont des projections et des orientations, et susceptibles d'ajustements jusqu'au vote du budget primitif qui sera voté le 30 mars prochain et des anticipations de réalisations.

1 - METHODOLOGIE ET HYPOTHESES RETENUES

La préparation budgétaire 2023 est soumise aux aléas de l'actualité géopolitique et économique mondiale, source d'incertitudes majeures.

2023 sera une année de croissance faible, voire négative, en France et dans la plupart des grandes économies développées. Les prévisions macroéconomiques pessimistes émanant du FMI, des banques centrales et des grands instituts trouvent son origine dans un grand nombre de facteurs : inflation des coûts de l'énergie et des produits manufacturés ayant une forte composante gaz/pétrole, désordre monétaire mondial, montée des protectionnismes et perturbation de la supply-chain pour certains produits ou ressources en provenance de Chine, resserrement des taux directeurs des banques centrales avec pour corollaire le renchérissement du crédit. Un phénomène de « stagflation » (croissance faible voire nulle et inflation forte), que l'on pensait ne plus jamais revoir depuis le deuxième choc pétrolier de la fin de la décennie 70, semble être à l'œuvre au sein des économies de l'OCDE et nul ne s'aventure à en prédire la durée.

En France la loi de finances se fonde sur des hypothèses de stagnation du déficit public -5% en 2022 et 2023 et de l'endettement (environ 111% du PIB) avec un taux de croissance de 2,6% en 2022 et de 1% en 2023. Bien que d'autres organismes comme la Banque de France anticipent une croissance légèrement inférieure, voire légèrement négative.

L'inflation est en forte hausse, avec augmentation très conséquente du prix des énergies : Pour Petit Couronne le total des énergies Electricité/gaz/carburants est passée de 500 000€ à 1 051 000€ soit plus du double.

Le prix de l'alimentation et plus largement de matières premières subissent des augmentations sans précédent, qui ont abouti pour Petit Couronne, à différer les travaux sur Boudehen et à trouver une autre solution pour le déplacement du poste de police.

De plus l'augmentation du point d'indice de la Fonction Publique au 01 juillet de +3,5% a eu pour impact une augmentation de 111 320€ en 2022. Elle est estimée à 220 700€ pour 2023.

Après la crise énergétique et les pénuries de denrées alimentaires, on assiste à un léger ralentissement de la hausse des prix fin 2022.

Côté fiscalité : 2023 est l'année de suppression totale de la taxe d'habitation. Ne perdure que la taxe d'habitation sur les résidences secondaires

L'évolution automatique des bases, notamment du foncier bâti sur les logements et sur les locaux industriels suit l'évolution de l'indice ICPH soit plus 7,1% (contre 3,40 en 2022, 0,20 en 2021 et 2,20 en 2019)

Petit Rappel: Suppression de la taxe professionnelle en 2010

Suppression progressive en 2021 de la taxe d'habitation et compensation pour les communes par une partie du produit du taux de foncier bâti auparavant perçu par le Département

Division par deux de la Valeur locative des établissements industriels en 2021

Toutes ces évolutions ont pour conséquence la réduction de notre pouvoir fiscal, puisque l'Etat compense ce qui auparavant constituait de la fiscalité directe, par des compensations, octroyées sans réel pouvoir de vérification des montants.

La loi de Finances 2023 de l'Etat abonde d'une manière générale les concours de l'Etat, comme la dotation globale de fonctionnement.

Pour nous, nous sommes contributeurs au redressement des finances publiques – de 31 500€ annuel-, ce qui veut dire que notre dotation est égale à zéro et qu'elle le restera pour 2023.

Le budget 2023 inclut deux dispositifs d'allègement des charges :

Le filet de sécurité 2022: destinées à compenser l'augmentation du point d'indice au 01/07/2022 et l'augmentation des dépenses d'énergie

Ce dispositif a été estimé avec l'aide de notre conseiller aux décideurs locaux (dgfip) et devrait compenser 50% de la hausse de certains postes de frais de personnels, et 70% des augmentations de dépenses d'énergies.

Il a été prévu à hauteur de 350 000€ dans le budget 2023.

En 2023, l'Etat a mis en place l'amortisseur électricité: la commune règle aux fournisseurs à concurrence d'un prix maximum de 180€ le Mwh et l'Etat règle aux fournisseurs le surplus. Le projet de budget tient compte de ce dispositif.

*Pour ce qui est du gaz, le prix 2023 baisse (Marché subséquent de la Métropole).

2 - LES GRANDES MASSES FINANCIERES

2.1 - Les masses budgétaires

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Recettes de fonctionnement	14 711 688	14 712 130	15 485 902	15 734 893	16 358 000	16 242 303
Dépenses de fonctionnement	12 916 900	12 297 291	13 195 807	14 242 904	14 911 452	15 283 963
<i>dont intérêts de la dette</i>	39 875	32 751	50 977	42 988	45 000	75 111
Recettes d'investissement	1 280 708	4 792 154	1 744 917	272 572	1 217 078	1 312 409
<i>dont emprunts souscrits</i>	0	2 500 000	0	0	1 000 000	0
Dépenses d'investissement	3 610 294	5 594 350	2 805 197	1 488 396	4 145 833	5 114 681
<i>dont capital de la dette</i>	288 408	255 007	381 399	305 124	269 833	314 681
<i>dont P.P.I</i>	3 321 385	5 330 712	2 413 438	475 000	3 876 000	4 800 000

2.2 - Soldes financiers

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Epargne de gestion	1 832 214	2 347 395	2 204 259	1 392 486	1 276 548	983 451
Epargne brute	1 792 340	2 314 643	2 153 282	1 349 498	1 231 548	908 340
Epargne nette	1 503 931	2 059 637	1 771 883	1 044 374	961 714	593 659

L'épargne brute correspond à la différence entre les recettes et les dépenses de fonctionnement annuelles;
L'épargne nette est l'épargne brute dont on soustrait le remboursement en capital de la dette.

2.3 - Fonds de roulement et résultat prévisionnel

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Fonds de roulement en début d'exercice	3 420 482	2 885 684	4 585 076	5 814 891	6 091 055	4 608 846
Résultat de l'exercice	-534 798	1 612 642	1 229 815	276 164	-1 482 208	-2 843 933
Fonds de roulement en fin d'exercice	2 885 684	4 498 326	5 814 891	6 091 055	4 608 846	1 764 914

Le fonds de roulement en début d'exercice N est composé des résultats cumulés en fonctionnement et en investissement de tous les exercices précédents.

2.4 - Endettement

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Encours au 31 décembre	1 451 789	3 696 782	3 315 383	3 010 258	3 740 425	3 425 743
Ratio de désendettement	0,8 ans	1,6 ans	1,5 ans	2,2 ans	3 ans	3,8 ans
Emprunt	0	2 500 000	0	0	1 000 000	0

3 - LES GRANDS EQUILIBRES FINANCIERS

3.1 - Soldes intermédiaires de gestion

Soldes intermédiaires de gestion :

Ce sont des indicateurs permettant d'analyser le niveau de richesse de la collectivité. La part des cessions d'immobilisations est retirée car il s'agit d'une recette exceptionnelle.

Epargne de gestion = Différence entre les recettes et les dépenses de fonctionnement hors intérêts de la dette.

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Montants	1 832 214	2 347 395	2 204 259	1 392 486	1 276 548	983 451

Epargne brute = Différence entre les recettes et les dépenses de fonctionnement. L'épargne brute représente le socle de la richesse financière.

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Montants	1 792 340	2 314 643	2 153 282	1 349 498	1 231 548	908 340

Epargne nette = Epargne brute ôtée du remboursement du capital de la dette. L'épargne nette permet de mesurer l'équilibre annuel. Une épargne nette négative illustre une santé financière dégradée.

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Recettes de fonctionnement	14 711 688	14 712 130	15 485 902	15 734 893	16 358 000	16 242 303
Epargne de gestion	1 832 214	2 347 395	2 204 259	1 392 486	1 276 548	983 451
Epargne brute	1 792 340	2 314 643	2 153 282	1 349 498	1 231 548	908 340
Taux d'épargne brute (en %)	12,19 %	15,84 %	14,03 %	8,65 %	7,63 %	5,61 %
Epargne nette	1 503 931	2 059 637	1 771 883	1 044 374	961 714	593 659

Le taux d'épargne brute: l'épargne brute rapportée aux recettes réelles de fonctionnement annuel

Le taux d'épargne brute doit de manière prudentielle se situer entre 10 et 15%

Il nous faut à l'avenir être vigilant sur cet aspect, car malgré des recettes fiscales en hausse, les autres recettes -notamment le produit des services baisse.

3.2 - Epargne brute

Epargne brute = C'est l'écart entre les recettes de fonctionnement et les dépenses de fonctionnement. L'excédent appelé aussi autofinancement brut finance la section d'investissement et doit être supérieur ou égal au remboursement du capital de la dette. La part des cessions d'immobilisations est retirée car il s'agit d'une recette exceptionnelle.

Le taux d'épargne brute est la valorisation en pourcentage de l'épargne brute.

L'épargne brute et le taux d'épargne brute évoluent de la façon suivante :

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Epargne brute	1 792 340	2 314 643	2 153 282	1 349 498	1 231 548	908 340
Taux d'épargne brute (en %)	12,19 %	15,84 %	14,03 %	8,65 %	7,63 %	5,61 %

4 - LE NIVEAU DE L'ENDETTEMENT

4.1 - Encours de dette et emprunts nouveaux

Selon ce scénario, l'encours de la dette évoluerait de **1 451 789 € en 2019 à 3 425 743 € en 2024** (échelle de gauche du graphique).

De la même façon, l'annuité de la dette évoluerait de **328 283 € en 2019 à 389 792 € en 2024** (échelle de droite du graphique).

	Encours de dette au 31/12	Evolution n-1	Emprunts nouveaux
2019	1 451 789	-16,57 %	0
2020	3 696 782	154,64 %	2 500 000
2021	3 315 383	-10,32 %	0
2022	3 010 258	-9,2 %	0
2023	3 740 425	24,26 %	1 000 000
2024	3 425 743	-8,41 %	0

	Evolution moyenne (en %)	Evolution totale (en %)
Encours de dette au 31/12	18,73 %	135,97 %

4.2 - Annuités de la dette

L'annuité de la dette (capital + intérêts) s'échelonne et se ventile comme suit :

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Annuités	328 283	287 758	432 376	348 112	314 833	389 792
Evolution n-1 (en %)	-23,84 %	-12,34 %	50,26 %	-19,49 %	-9,56 %	23,81 %
Capital en euro	288 408	255 007	381 399	305 124	269 833	314 681
Intérêts en euro	39 875	32 751	50 977	42 988	45 000	75 111

La ventilation de l'annuité de la dette en euro par habitant évolue de la façon suivante :

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Annuités	38	33	49	39	36	44
Capital	33	29	43	35	31	36
Intérêts	5	4	6	5	5	9

La dette est composée de 10% d'emprunt à taux révisable et 90% de taux fixe

Le taux moyen pour 2023 se situe à 1,5%

La charte de bonne conduite, dite "charte Gissler" qui consiste à classer les emprunts détenus en fonction de leur potentiel risqué de taux, classe nos emprunts dans la catégorie la plus sécurisée.

4.3 - Ratio de désendettement

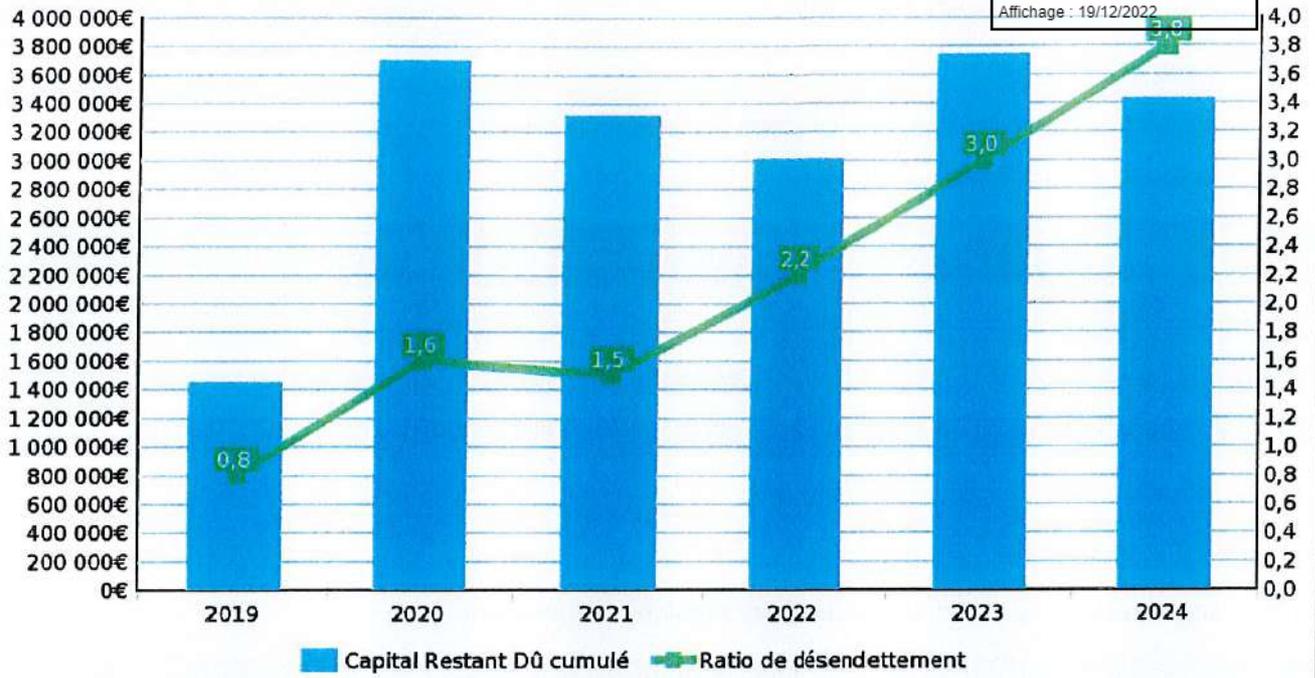
Le ratio de désendettement détermine le nombre d'années nécessaires à la collectivité pour éteindre totalement sa dette par mobilisation et affectation en totalité de son épargne brute annuelle. Il se calcule selon la règle suivante : encours de dette au 31 décembre de l'année budgétaire en cours / épargne brute de l'année en cours.

La capacité de désendettement pour la collectivité évolue comme suit :

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Ratio	0,8 ans	1,6 ans	1,5 ans	2,2 ans	3 ans	3,8 ans

Notre capacité de désendettement est très bonne la Moyenne se situant entre 10 et 12 ans.

Capacité de désendettement



5 - LA FISCALITE DIRECTE

5.1 - L'évolution des bases

Le poids des bases fiscales permet de distinguer le dynamisme de chaque nature de taxe.

Ci-dessous le tableau des bases fiscales pour chaque taxe.

Années	Base taxe d'habitation puis THRS	Base taxe foncière (bâtie)	Base taxe foncière (non bâtie)
2019	8 873 257	11 699 242	21 604
2020	8 897 656	12 076 513	26 274
2021	107 524	10 309 758	25 309
2022	136 555	11 156 460	21 826
2023	146 114	11 937 412	21 826
2024	154 881	12 892 405	21 826

5.2 - Evolution des taux et des produits

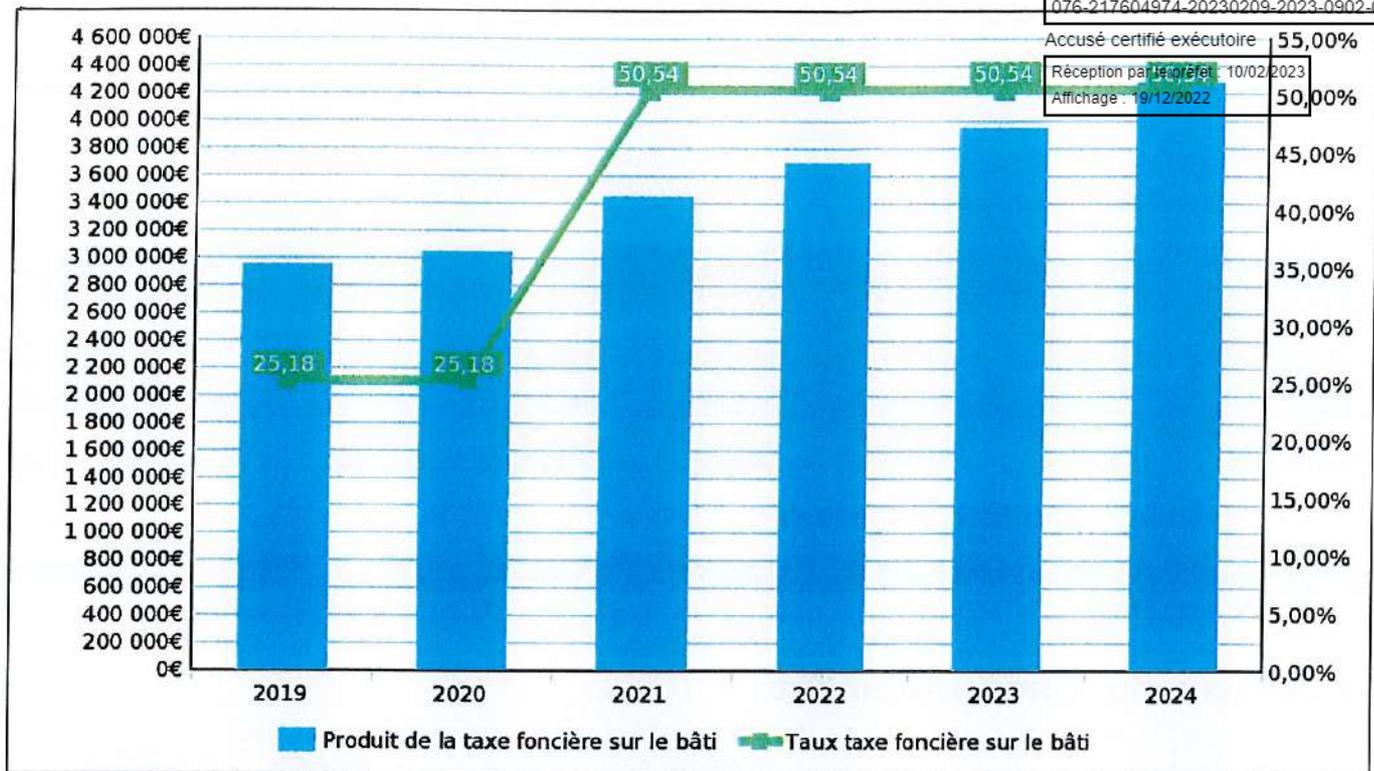
TAXE D'HABITATION ET TAXE D'HABITATION SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES :

Années	Base nette TH et THRS	Evol base nette TH et THRS	Produit TH et THRS	Evol produit TH et THRS	Taux TH et THRS	Evol taux TH et THRS
2019	8 873 257	3,56 %	1 024 861	3,56 %	11,55 %	0 %
2020	8 897 656	0,27 %	1 027 679	0,27 %	11,55 %	0 %
2021	107 524	0	12 419	0	11,55 %	0
2022	136 555	27 %	15 772	27 %	11,55 %	0 %
2023	146 114	7 %	16 876	7 %	11,55 %	0 %
2024	154 881	6 %	17 889	6 %	11,55 %	0 %

TAXE FONCIERE PROPRIETE BATIE :

Années	Base nette TB	Evol base TFB	Produit TFB	Evol produit TFB	Taux TB	Evol taux TB
2019	11 699 242	3,4 %	2 945 869	3,4 %	25,18 %	0 %
2020	12 076 513	3,22 %	3 040 866	3,22 %	25,18 %	0 %
2021	10 309 758	-14,63 %	3 449 678	13,44 %	50,54 %	100,71 %
2022	11 156 460	8,21 %	3 692 318	7,03 %	50,54 %	0 %
2023	11 937 412	7 %	3 950 780	7 %	50,54 %	0 %
2024	12 892 405	8 %	4 274 075	8,18 %	50,54 %	0 %

La commune propose de ne pas faire évoluer les taux de fiscalité communaux pour préserver le Petits Couronnais.



Application à partir de 2021 du coefficient de correction appliqué sur le produit du foncier bâti: taux réel reçu, la part départementale sur laquelle a été appliqué le coefficient correcteur garantissant le maintien du produit initialement perçu au titre de la TH.

TAXE FONCIERE PROPRIETE NON BATIE :

Années	Base nette TFNB	Evol base TFNB	Produit TFNB	Evol produit TFNB	Taux TFNB	Evol taux TNB
2019	21 604	1,04 %	17 964	1,04 %	83,15 %	0 %
2020	26 274	21,62 %	21 847	21,62 %	83,15 %	0 %
2021	25 309	-3,67 %	21 044	-3,67 %	83,15 %	0 %
2022	21 826	-13,76 %	18 148	-13,76 %	83,15 %	0 %
2023	21 826	0 %	18 148	0 %	83,15 %	0 %
2024	21 826	0 %	18 148	0 %	83,15 %	0 %

6 - LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

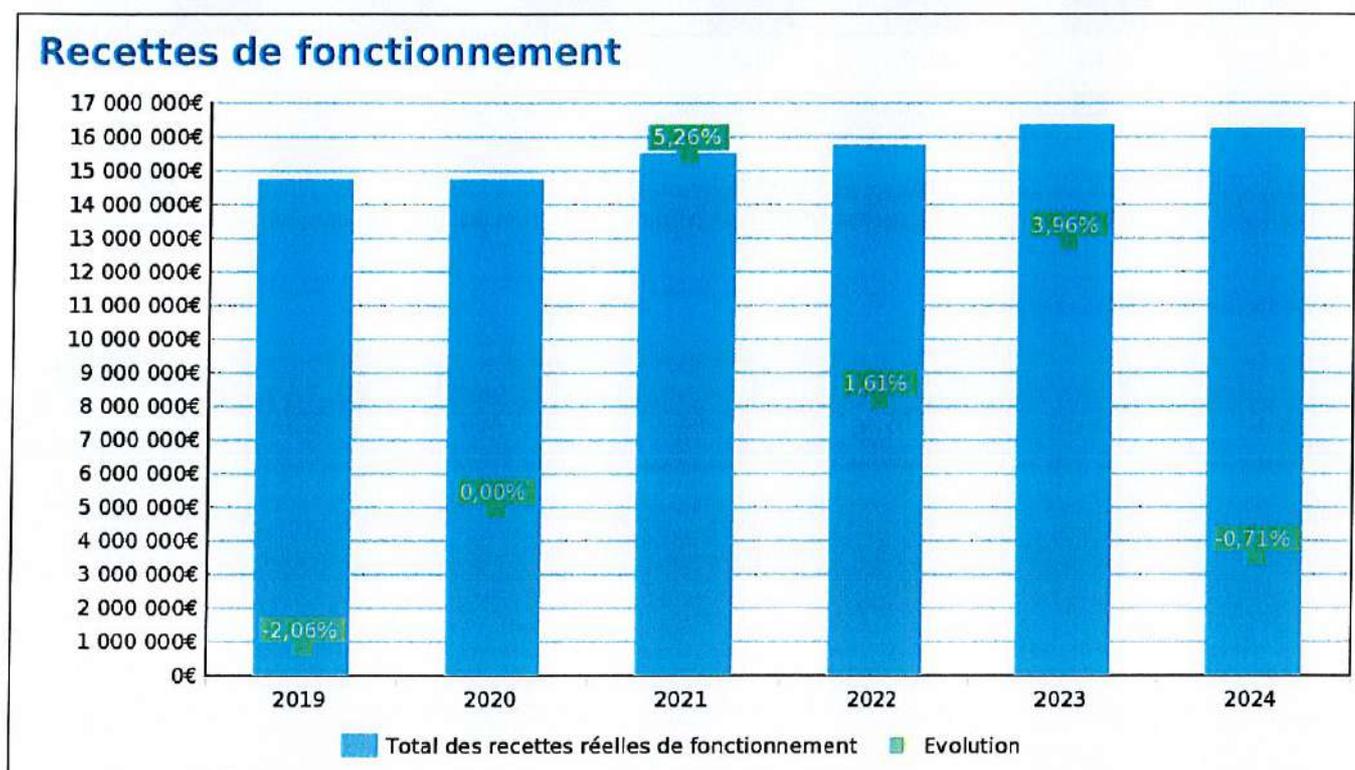
6.1 - Les recettes de fonctionnement

Les recettes de fonctionnement et leur évolution

Années	Recettes de fonctionnement	Evolution n-1	En euros par habitant
2019	14 711 688	-2,06 %	1 694
2020	14 712 130	0 %	1 666
2021	15 485 902	5,26 %	1 754
2022	15 734 893	1,61 %	1 782
2023	16 358 000	3,96 %	1 853
2024	16 242 303	-0,71 %	1 839

L'évolution moyenne et totale comprend l'ensemble de la période

	Evolution moyenne (en %)	Evolution totale (en %)
Recettes de fonctionnement	2 %	10,4 %



Les principales recettes de fonctionnement

Produits de la fiscalité directe : La fiscalité directe comprend les taxes directes locales possibles (taxe d'habitation, taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, hors rôles supplémentaires).

2019	2020	2021	2022	2023	2024
3 988 694	4 090 392	3 483 141	3 726 238	3 985 804	4 310 112

Produits de la fiscalité reversée : la fiscalité reversée comprend l'attribution du FNGIR, le produit de la TASCOM et le produit de l'IFER.

2019	2020	2021	2022	2023	2024
970 672	970 672	970 672	970 672	970 672	970 672

Produits de la fiscalité indirecte : La fiscalité indirecte comprend les recettes affectées au compte 73 autre que la fiscalité directe et transférée : la taxe sur l'électricité, les droits de mutation, l'attribution de compensation et de solidarité de la Métropole...).

2019	2020	2021	2022	2023	2024
7 221 168	7 155 207	7 430 704	7 225 219	7 237 445	7 237 445

Dotations : Elles comprennent les recettes du chapitre 74 (la DC RTP, la DSR, DSU , la compensation Etat de la réduction de moitié des bases des locaux industriels, et le filet de sécurité de 350 000€.

076-217604974-20230209-2023-0902-001-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/02/2023

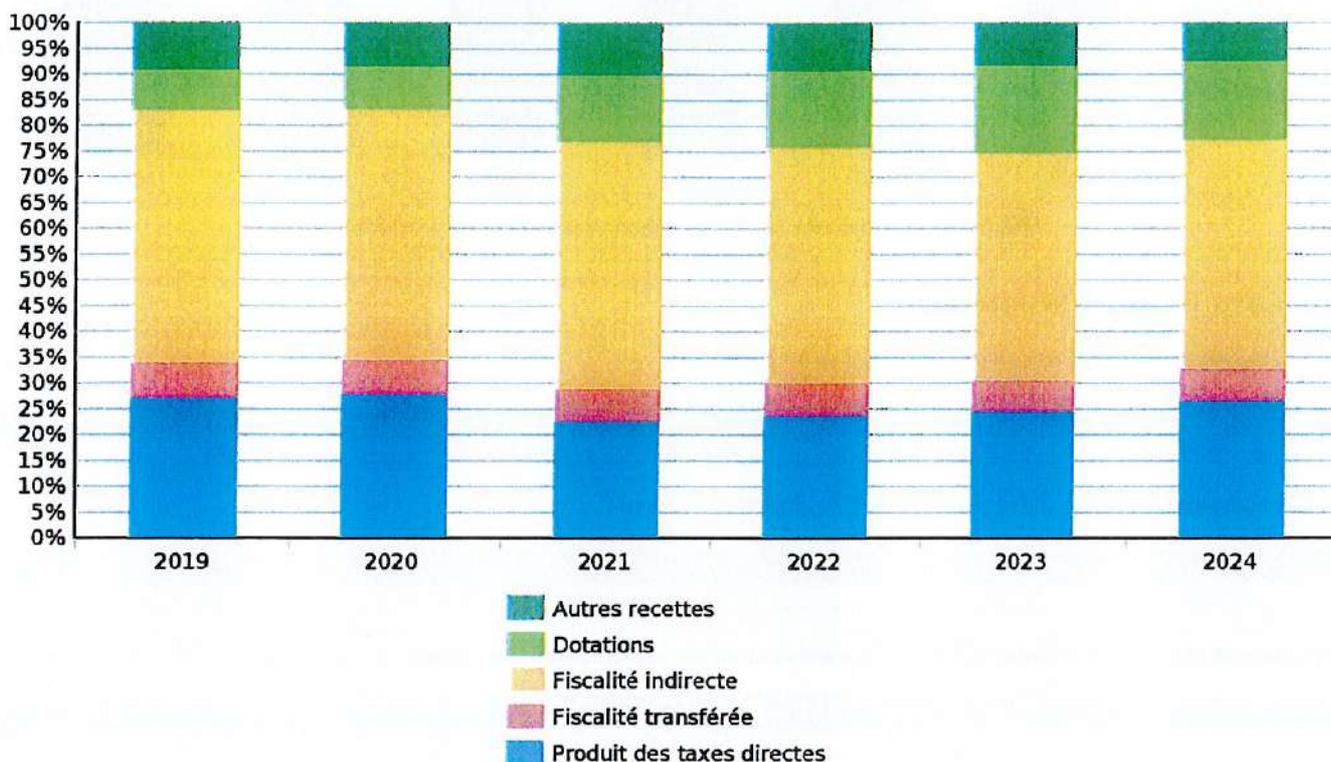
ETC/Chage : 19/12/2022

2019	2020	2021	2022	2023	2024
1 157 742	1 234 695	2 015 600	2 325 838	2 772 995	2 499 067

Autres recettes : Elles comprennent notamment les produits des services, les cessions d'immobilisations, les produits financiers, les atténuations de charges, les recettes exceptionnelles, les produits induits des investissements, hors rôles supplémentaires.

2019	2020	2021	2022	2023	2024
1 373 412	1 261 164	1 585 785	1 486 926	1 391 084	1 225 007

Répartition des recettes de fonctionnement

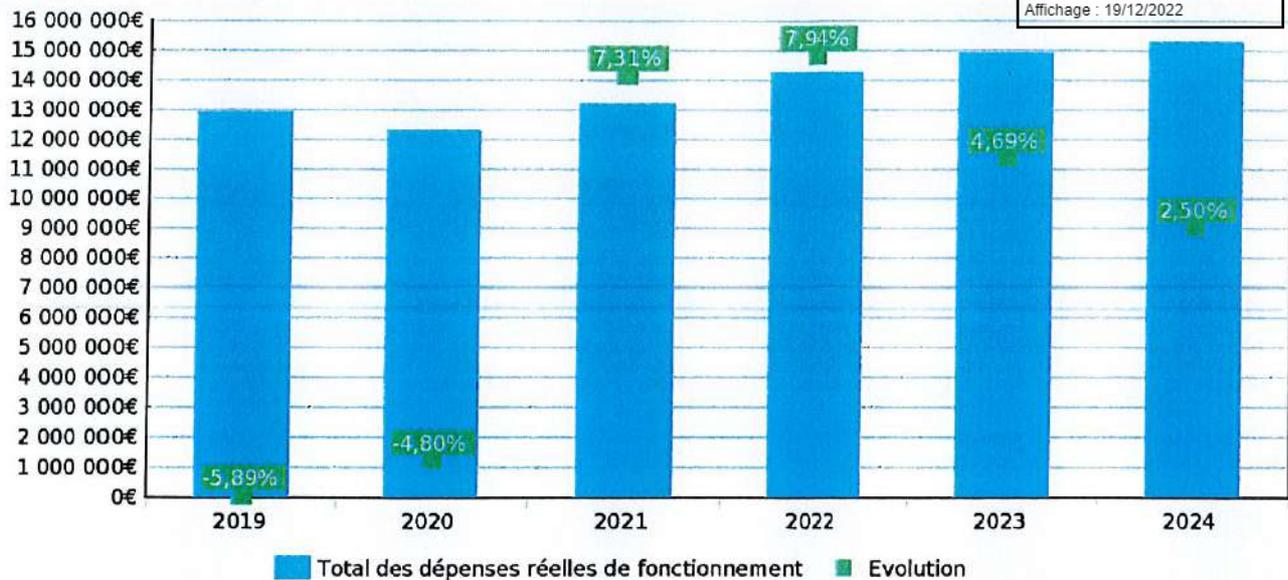


6.2 - Les dépenses de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement et leur évolution

Années	Dépenses de fonctionnement	Evolution n-1	En euros par habitant
2019	12 916 900	-5,89 %	1 487
2020	12 297 291	-4,8 %	1 393
2021	13 195 807	7,31 %	1 494
2022	14 242 904	7,94 %	1 613
2023	14 911 452	4,69 %	1 689
2024	15 283 963	2,5 %	1 731

Dépenses de fonctionnement



Les principales dépenses de fonctionnement

Charges de personnel : Elles comprennent les dépenses du chapitre 012.

2019	2020	2021	2022	2023	2024
7 648 542	7 606 787	7 541 639	7 911 781	8 120 000	8 282 400

Charges à caractère général : Elles comprennent les dépenses du chapitre 011.

2019	2020	2021	2022	2023	2024
3 396 045	2 844 169	3 439 275	4 138 892	4 500 000	4 680 000

Atténuation de produits : Elles comprennent les dépenses du chapitre 014 (dont fiscalité transférée)

2019	2020	2021	2022	2023	2024
50 383	44 429	37 241	34 804	44 452	44 452

Contingents et participations obligatoires : la participation au Conservatoire.

2019	2020	2021	2022	2023	2024
469 472	458 582	516 112	489 716	540 000	540 000

Subventions : Elles comprennent les dépenses du chapitre 65 inscrites à l'article 657, soit la subvention au CCAS : 960 000€, aux autres associations 275 000€, la participation à la DSP

2019	2020	2021	2022	2023	2024
1 152 750	1 148 127	1 343 837	1 410 553	1 445 110	1 445 110

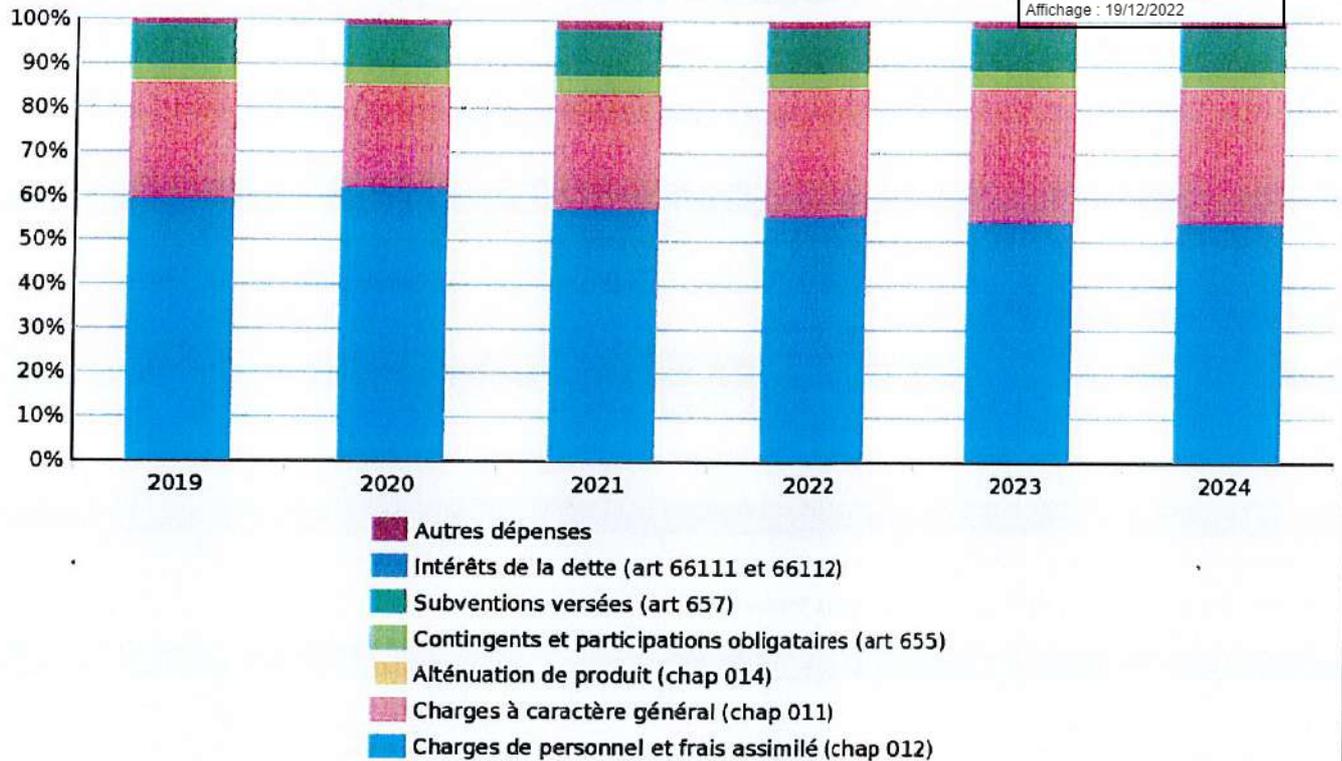
Intérêts de la dette : Les intérêts de la dette comprennent les frais financiers issus de la dette en cours cumulés avec les frais financiers des emprunts futurs issus de la prospective. Les ICNE compris.

2019	2020	2021	2022	2023	2024
35 769	50 877	45 764	40 296	45 000	75 111

Autres dépenses : Elles comprennent notamment, les charges de gestion courante (chap.65), les autres charges financières (autres articles chap.66), les charges exceptionnelles (chap.67), les dotations aux provisions (chap.68 mvt réel), les dépenses diverses et autres dépenses de fonctionnement.

2019	2020	2021	2022	2023	2024
163 941	144 320	271 938	216 862	216 890	216 890

Répartition des dépenses de fonctionnement



Indicateur d'évolution de la ressource humaine

Représentativité des charges de personnel dans les dépenses d'exploitation. Ce taux permet de mesurer le poids des charges de personnel sur les dépenses de fonctionnement.

2019	2020	2021	2022	2023	2024
7 648 542	7 606 787	7 541 639	7 911 781	8 120 000	8 282 400

Ratio : Dépenses de personnel / dépenses réelles de fonctionnement

2019	2020	2021	2022	2023	2024
59,21 %	61,86 %	57,15 %	55,55 %	54,45 %	54,19 %

7 - LA SECTION D'INVESTISSEMENT

7.1 - Les recettes d'investissement

FCTVA : Cette recette est directement liée à la récupération de la TVA des investissements engagés les années précédentes. Le taux du FCTVA depuis le 1er janvier 2015 est fixé à 16.404%.

2019	2020	2021	2022	2023	2024
180 746	91 241	74 826	182 939	40 000	569 875

Subventions perçues : Ce sont les subventions versées par les différents partenaires (région, département, communauté...) servant à financer le programme pluriannuel d'investissement

2019	2020	2021	2022	2023	2024
943 650	2 077 082	1 570 327	8 270	97 000	664 020

Taxe d'urbanisme : Cette recette comprend les taxes suivantes : la taxe locale d'équipement, la taxe du plafond légal de densité....

2019	2020	2021	2022	2023	2024
0	0	0	0	0	0

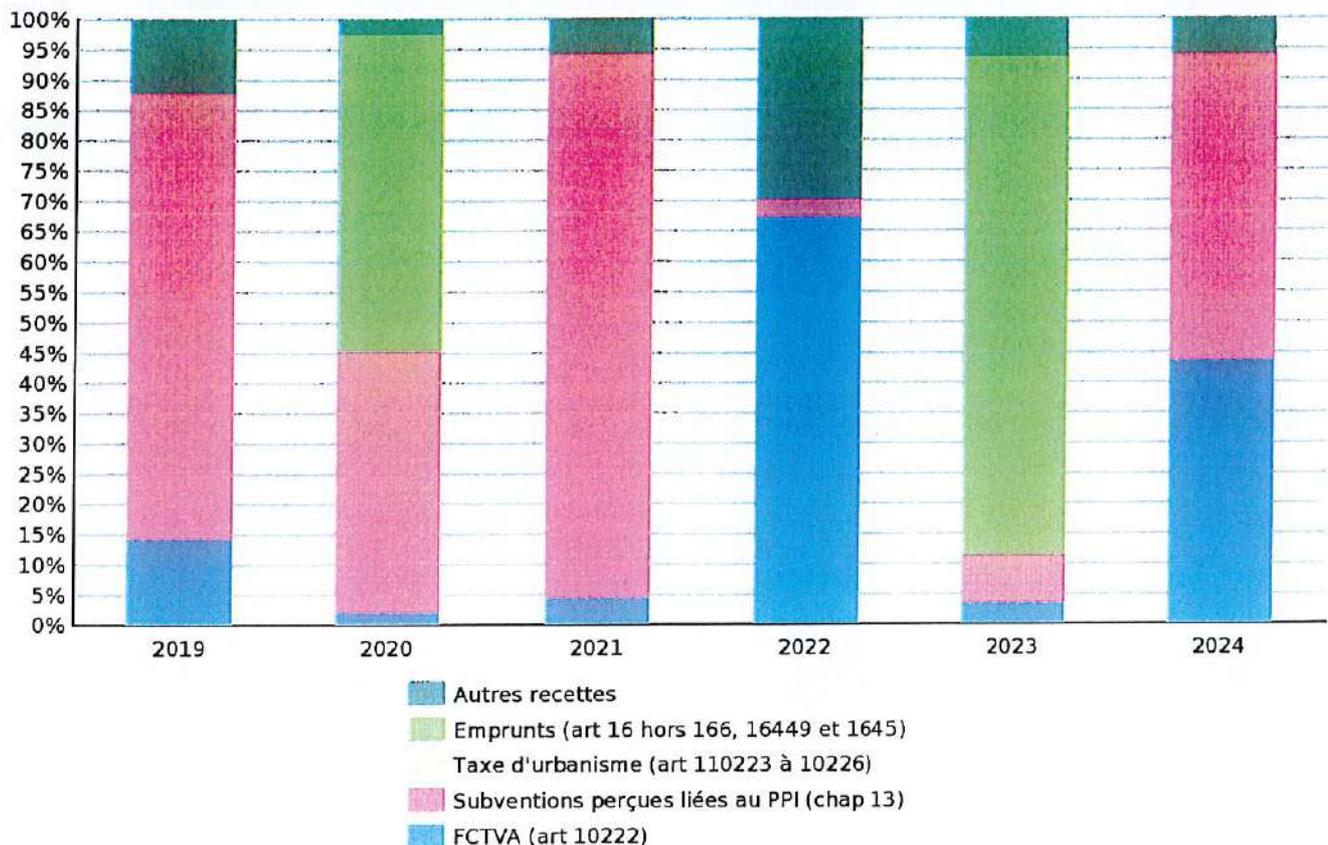
Emprunts : Emprunts réalisés durant la prospective pour financer les investissements

2019	2020	2021	2022	2023	2024
0	2 500 000	0	0	1 000 000	0

Recettes diverses : Elles comprennent notamment les opérations pour compte de tiers, les autres subventions et les mouvements inscrits au 16449.

2019	2020	2021	2022	2023	2024
156 312	123 831	99 764	81 363	80 078	78 514

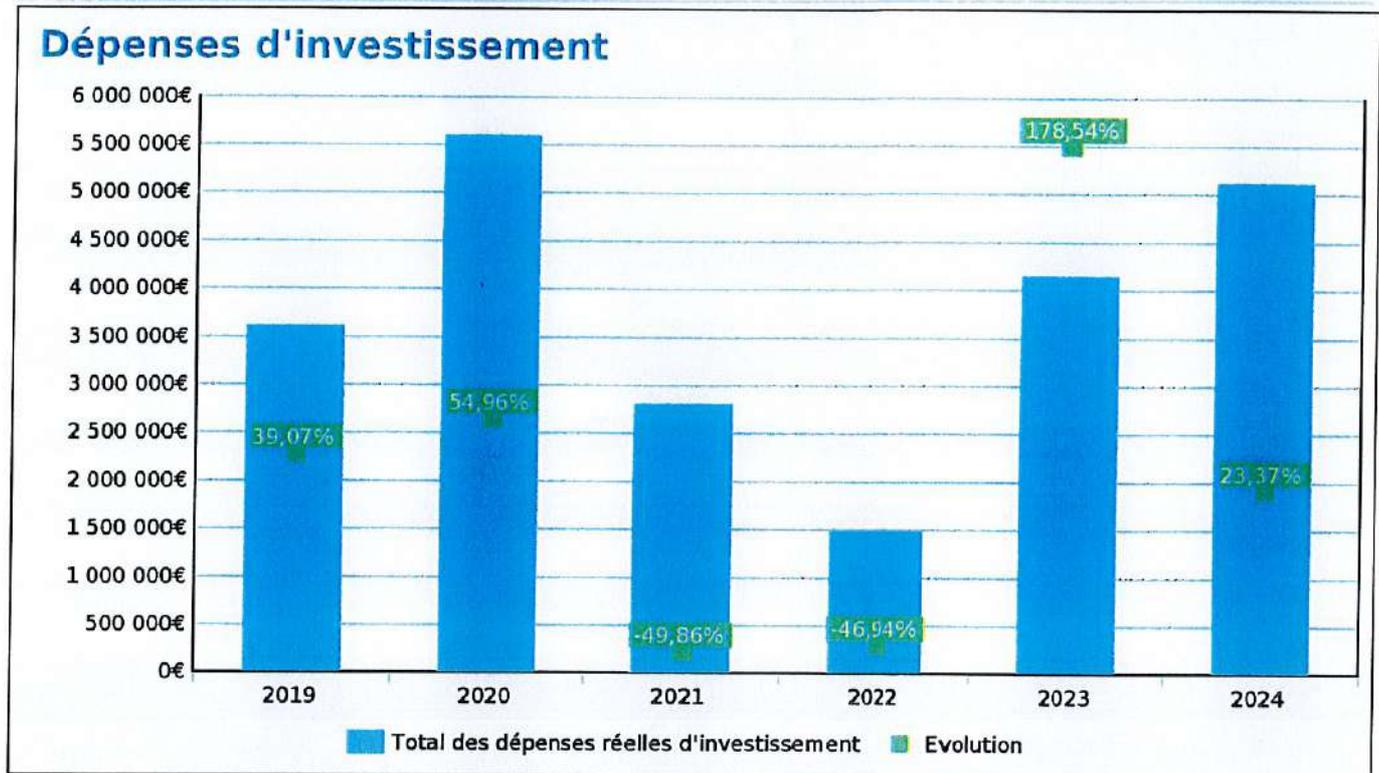
Répartition des recettes d'investissement



7.2 - Les dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissement et leur évolution

Années	Dépenses d'investissement	Evolution n-1	En euros par habitant
2019	3 610 294	39,07 %	416
2020	5 594 350	54,96 %	634
2021	2 805 197	-49,86 %	318
2022	1 488 396	-46,94 %	169
2023	4 145 833	178,54 %	470
2024	5 114 681	23,37 %	579



Le remboursement de la dette dans les dépenses d'investissement

Ci-dessous, les dépenses d'investissement issues de la prospective dont la mise en lumière du remboursement du capital de la dette.

Années	Dépenses d'investissement	Remboursement du capital de la dette	Part en % du remboursement du capital de la dette
2019	3 610 294	288 408	7,99 %
2020	5 594 350	255 007	4,56 %
2021	2 805 197	381 399	13,6 %
2022	1 488 396	305 124	20,5 %
2023	4 145 833	269 833	6,51 %
2024	5 114 681	314 681	6,15 %

8 - LE PROGRAMME PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT ET SON FINANCEMENT

8.1 - Les dépenses prévues au PPI

	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Total
02 - Réhabilitation Complexe Archipel	2 548 523	5 072 524	1 070 000	150 000	150 000	0	8 991 047
04 - Rénovation salle BOUDEHEN	0	0	0	0	1 100 000	3 250 000	4 350 000
06 - Enveloppes annuelles	490 000	673 750	782 795	170 000	1 600 000	700 000	4 416 545
07 - Ecole Flaubert Maternelle	5 000	0	0	0	0	0	5 000
08 - Centre de Loisirs Cama C	0	0	0	0	0	0	0
09 - Eglise	136 440	0	0	0	0	0	136 440
AMELIORATION THERMIQUE SALLE DU CONSEIL + Compta	0	0	0	0	90 000	0	90 000
JARDINS AQUATIQUES NORMANDIE BRETAGNE	0	0	0	0	120 000	0	120 000
NOUVEAU LIEU DE STOCKAGE	0	0	0	0	0	250 000	250 000
NOUVELLE CUISINE CENTRALE	0	0	0	0	0	0	0
PROVISION GROS TRAVAUX	0	0	0	0	0	0	0
RECONSTRUCTION CHAUMIERE SQUARE	0	0	200 000	50 000	0	0	250 000
REHABILITATION CRJS	0	0	0	0	40 000	0	40 000
REHABILITATION GROUPE SCOLAIRE L MICHEL	0	0	0	0	50 000	50 000	100 000
RENOVATION CITYSTADE	0	0	0	35 000	0	0	35 000
SUVB EQUIPEMENT TRVX RPA	0	0	0	0	102 000	200 000	302 000
TX BUREAU DE POLICE	0	0	20 000	20 000	0	0	40 000
VIDEO PROTECTION URBAINE	0	0	0	0	0	250 000	250 000
restauration intérieure église vouite	0	0	0	0	200 000	0	200 000
rue pierre CORNEILLE	207 385	0	207 000	50 000	150 000	100 000	714 385
vidéo protection bâtiments	0	0	0	0	274 000	0	274 000
Total	3 387 348	5 746 274	2 279 795	475 000	3 876 000	4 800 000	20 564 417

8.2 - Les financeurs du PPI

	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Total
AGENCE NATIONALE DU SPORT	0	0	0	0	0	0	0
Autres	44 000	0	0	0	0	0	44 000
CAF	0	0	0	0	0	0	0
CNDS	0	0	0	0	0	0	0
Département	74 000	347 671	132 329	0	0	238 748	792 748
Etat	0	0	0	100 000	97 000	104 173	301 173
FIPD	0	0	0	0	0	0	0
Fonds Soutien Investissement	0	0	0	0	0	0	0
Métropole Accessibilité	187 500	175 000	262 500	0	0	0	625 000
Métropole Bâtiments	650 000	560 000	840 000	0	0	321 099	2 371 099
Métropole Espaces Publics	0	0	0	0	0	0	0
Région	0	973 612	311 000	0	0	0	1 284 612
Réserve parlementaire	0	0	0	0	0	0	0
Total	955 500	2 056 283	1 545 829	100 000	97 000	664 020	5 418 632

8.3 - Le coût net annuel

	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Total
Programmes (a)	3 387 348	5 746 274	2 279 795	475 000	3 876 000	4 800 000	20 564 417
Financeurs (b)	955 500	2 056 283	1 545 829	100 000	97 000	664 020	5 418 632
Total (a-b)	2 431 848	3 689 991	733 966	375 000	3 779 000	4 135 980	15 145 785

9 - LE FINANCEMENT DE L'INVESTISSEMENT

Il vous est présenté ci-dessous le plan de financement des investissements réalisés sur la période. Le remboursement du capital de la dette ne figure pas dans les dépenses d'investissement à financer, puisque celui-ci doit être couvert par l'autofinancement.

Rappel des investissements prévus au PPI

	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Total
Programmes (a)	3 387 348	5 746 274	2 279 795	475 000	3 876 000	4 800 000	20 564 417

L'épargne de la collectivité

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Epargne brute	1 792 340	2 314 643	2 153 282	1 349 498	1 231 548	908 340
Remboursement capital de la dette	288 408	255 007	381 399	305 124	269 833	314 681
Epargne nette	1 503 931	2 059 637	1 771 883	1 044 374	961 714	593 659

Le financement

Le tableau ci-dessous présente le plan de financement de l'investissement. Les cessions d'immobilisation sont rajoutées dans le plan de financement. Pour rappel, l'affectation du résultat peut également intervenir partiellement pour financer l'investissement.

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Epargne nette (a)	1 503 931	2 059 637	1 771 883	1 044 374	961 714	593 659
FCTVA (b)	180 746	91 241	74 826	182 939	40 000	569 875
Autres recettes (c)	156 312	123 831	99 764	81 363	80 078	78 514
Produit de cessions (d)	2 448	100 195	136 813	142 491	215 000	50 000
Ressources financières propres e = (a+b+c+d)	1 843 437	2 374 904	2 083 286	1 451 167	1 296 792	1 292 048
Subventions perçues (liées au PPI) (f)	943 650	2 077 082	1 570 327	8 270	97 000	664 020
Emprunts (art 16 hors 166 et 16449) (g)	0	2 500 000	0	0	1 000 000	0
Financement total h = (e+f+g)	2 787 087	6 951 985	3 653 613	1 459 437	2 393 792	1 956 068

Résultat de l'exercice	-534 798	1 612 642	1 229 815	276 164	-1 482 208	-2 843 933
------------------------	----------	-----------	-----------	---------	------------	------------

Un résultat négatif diminuera le fonds de roulement, et servira à financer une partie de l'investissement. La collectivité devra surveiller à ne pas le faire diminuer de manière trop importante afin de garder des marges de manœuvre. Un résultat positif l'augmentera permettant ainsi de reconstituer un fonds de roulement qui pourra être utilisé pour des investissements futurs.

10 - LES RATIOS

Ci-dessous le tableau des ratios obligatoires issus de la loi A.T.R

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Ratio 1	1 487	1 393	1 494	1 613	1 689	1 731
Ratio 2	462	464	401	423	452	488
Ratio 3	1 694	1 666	1 754	1 782	1 853	1 839
Ratio 4	359	603	250	48	410	510
Ratio 5	167	419	375	341	424	388
Ratio 6	19	19	20	20	20	20
Ratio 7	59,21 %	61,86 %	57,15 %	55,55 %	54,45 %	54,19 %
Ratio 9	89,76 %	85,32 %	87,67 %	92,46 %	92,81 %	96,04 %
Ratio 10	21,17 %	36,21 %	14,25 %	2,7 %	22,15 %	27,71 %
Ratio 11	9,87 %	25,13 %	21,41 %	19,13 %	22,87 %	21,09 %

Ratio 1 = Dépenses réelles de fonctionnement / population**Ratio 2** = Produit des impositions directes / population**Ratio 3** = Recettes réelles de fonctionnement / population**Ratio 4** = Dépenses d'équipement brut / population**Ratio 5** = Encours de la dette / population**Ratio 6** = Dotation globale de fonctionnement / population**Ratio 7** = Dépenses de personnel / dépenses réelles de fonctionnement**Ratio 9** = Dépenses réelles de fonctionnement et remboursement annuel de la dette en capital / recettes réelles de fonctionnement**Ratio 10** = Dépenses d'équipement brut / recettes réelles de fonctionnement**Ratio 11** = Encours de la dette / recettes réelles de fonctionnement



République Française
Département de la Seine Maritime
*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

COMMUNE DE PETIT-COURONNE
*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Délibération N° 2023/0902-002 du Conseil Municipal
Séance du 9 Février 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Etaient présents : Joël BIGOT, Xavier FAURRE, Agnès SCOT, Lucien LE COM, Hélène LEFEBVRE, Didier JEANNIN, Laurent TURQUER, Dieynaba DIALLO-CISSE (arrivée à 18h38), Renée MEZENGE, Conchita DAMBRINE, Janine BETTENCOURT, Marcel DURU, Myriam BEGAUD, Jean-Louis CREVEL, Marilyn ANDRIEU, Jean-Luc LIGUORI, Dominique POUYER, Norbert CLAVEL, Claire VISCART, Ingrid VELTIN, Mickael BALLUAIS, Lauryane VOYES, Fernande DUVAL.

Absents ayant donné pouvoir : Isabelle ALLAIN (pouvoir à L. TURQUER), Dieynaba DIALLO-CISSE (pouvoir jusqu'à son arrivée à J. BIGOT) Michel CANTAIS (pouvoir à JL. CREVEL) - Hervé GOUJON (pouvoir à X. FAURRE) - Thierry CLERADIN (pouvoir à L. LE COM) - Nadia AMARZOUK (pouvoir à H. LEFEBVRE), Edouard LUCAS (pouvoir à A. SCOT)

Absents :

Nombre de Conseillers présents physiquement : 23

Nombre de pouvoirs : 6

Nombre de Conseillers votants : 29

Secrétaire de Séance : X. FAURRE

L'an deux mille vingt-trois, le neuf du mois de Février à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué le trois Février deux mille vingt-trois, s'est réuni en la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Joël BIGOT, Maire.

Délibération N° 2023/0902-002

BAIL EMPHYTEOTIQUE IMMEUBLES NORMANDIE - BRETAGNE A PETIT-COURONNE
AVENANT PROROGEANT LA DUREE DU BAIL

LE QUORUM CONSTATE,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le bail emphytéotique signé entre la Ville de Petit-Couronne et la SEM de Petit-Couronne en 1958 pour une durée de 65 ans et arrivant à échéance le 31 Mars 2023, moyennant une redevance annuelle de 150 Euros,

VU le traité de fusion avec la SEM de Petit-Couronne intervenu en 2011 indiquant que Quevilly Habitat est preneur du bail emphytéotique portant sur les terrains d'assiette des immeubles Normandie et Bretagne à Petit-Couronne,

VU l'avis favorable de la Commission Finances et Développement Economique et Commercial en date du 2 Février 2023,

CONSIDERANT que le terme du bail emphytéotique implique la restitution à la ville de Petit-Couronne du foncier et des immeubles construits sans indemnité,

CONSIDERANT que la Ville de Petit-Couronne a validé le projet de démolition/reconstruction des immeubles Normandie et Bretagne présenté par Quevilly Habitat,

CONSIDERANT que ce projet rend nécessaire de procéder à un montage juridique et financier par le biais d'un portage de travaux de désamiantage et déconstruction par l'EPFN.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE la prorogation d'un avenant au bail emphytéotique pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} Avril 2023 jusqu'au 31 Mars 2026,

DIT que l'avenant au bail emphytéotique sera rédigé par acte authentique dont les frais notariés seront supportés par Quevilly Habitat,

DIT qu'une clause de résiliation amiable est également insérée à l'acte authentique, afin de permettre une résiliation anticipée, et notamment en cas de cession des terrains d'assiette et des immeubles par la Ville de Petit-Couronne à l'EPFN,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte administratif ou notarié, à intervenir ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Fait à PETIT-COURONNE, les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE

Joël BIGOT



Votes :

- Pour : 29

- Contre :

- Abstentions :

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

DOSSIER :
NATURE : AVENANT BAIL EMPHYTEOTIQUE
102701101
CF/ES/EGO
Compte n° :
Acte n° :

**L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,
LE
Maître Céleste FRETE, Notaire à Grand-Couronne (Seine-Maritime), 5
place Césaire LEVILLAIN.
Membre de la Société par Actions Simplifiée « RIVES DE SEINE & ASSOCIES »,
Société titulaire d'Offices Notariaux situés à GRAND-COURONNE, ELBEUF et
ROUEN, et dont le siège est à GRAND-COURONNE (76530), 5 place Césaire
Levillain,**

A reçu le présent acte contenant AVENANT A BAIL EMPHYTEOTIQUE.

ENTRE

La **COMMUNE DE PETIT COURONNE**, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de la Seine-Maritime, dont l'adresse est à PETIT-COURONNE (76650), place de la Libération, identifiée au SIREN sous le numéro 217 604 974.

Figurant ci-après sous la dénomination : le "**BAILLEUR**", sans que cette appellation nuise à la solidarité existant entre eux au cas de pluralité de bailleurs, y compris les époux.

D'UNE PART

La Société dénommée **QUEVILLY HABITAT SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE**, Société anonyme à conseil d'administration au capital de 39.440,00 €, dont le siège est à LE GRAND-QUEVILLY (76120), 93 avenue des Provinces, identifiée au SIREN sous le numéro 590500567 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUEN.

Figurant ci-après sous la dénomination : l'"**EMPHYTEOTE**" sans que cette appellation nuise à la solidarité existant entre eux au cas de pluralité de preneurs, y compris les époux.

D'AUTRE PART

PRESENCE - REPRESENTATION

- La COMMUNE DE PETIT COURONNE est représentée à l'acte par

Le représentant de la Commune est spécialement autorisé à réaliser la présente opération pour le compte de celle-ci aux termes de la délibération motivée de son Conseil Municipal en date du ***, télétransmise à la Préfecture de la Seine-Maritime le ***, dont une ampliation est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

En outre, le représentant de la Commune déclare que cette délibération n'est pas frappée de recours.

- La Société dénommée QUEVILLY HABITAT SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE est représentée à l'acte par

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Préalablement à la conclusion de l'avenant, les parties déclarent :

- Que les indications portées aux présentes concernant leur identité sont parfaitement exactes.
- Qu'ils ne sont pas dans un état civil ou commercial faisant obstacle à leur libre capacité, tel qu'il en a été justifié au notaire.

Le **BAILLEUR** seul déclare qu'il a la libre disposition des biens loués.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant la société QUEVILLY HABITAT SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE

- Extrait K bis.
- Certificat de non faillite.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

LESQUELS ont préalablement exposé ce qui suit :

EXPOSE PREALABLE

1°) Bail emphytéotique

Le **BAILLEUR** a donné, suivant acte reçu par Maître François DESCHAMPS, notaire à GRAND-COURONNE, les 26 juillet 1956 et 29 août 1956 publié au service de la publicité foncière de ROUEN 1^{ER}, le 2 octobre 1958, volume 330 numéro 20 à bail pour une durée de soixante-cinq ans (65 ans) à compter du 1^{er} avril 1958 pour se terminer le 31 mars 2023 avec faculté pour la Ville de PETIT-COURONNE, de résiliation après vingt-cinq ans et neuf mois à LA SOCIETE NORMANDE IMMOBILIERE D'ECONOMIE MIXTE DE PETIT-COURONNE devenue ensuite SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DE PETIT-COURONNE (SEM), un ensemble immobilier ci-après désigné, sous diverses charges et conditions, au **PRENEUR**.

2°) Fusion de la SEM et de la société QUEVILLY HABITAT

La société QUEVILLY-HABITAT SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE a fusionné par voie d'absorption avec la SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DE PETIT-COURONNE suivant acte reçu par Maître Gilles TETARD, notaire à GRAND-COURONNE, le 29 mars 2012 publié au service de la publicité foncière de ROUEN 1^{ER}, le 06 avril 2012 volume 2012P numéro 3265. Suivi d'une attestation rectificative établie par ledit notaire le 12 juillet 2012 et publiée au service de la publicité foncière de ROUEN 1^{er}, le 17 juillet 2012 volume 2012P numéro 5823.

Par suite de ce traité de fusion les biens et droits immobiliers faisant l'objet du bail emphytéotique ont été transmis à QUEVILLY-HABITAT et c'est donc à ce titre que QUEVILLY-HABITAT vient en lieu et place du PRENEUR initial (SEM).

3°) Désignation des biens

Le bail porte notamment sur les biens suivants faisant l'objet de l'avenant :

DESIGNATION**A PETIT COURONNE.****I – Une parcelle de terrain.**

Figurant au cadastre savoir :

AI	181	Rue Guy de Maupassant	00ha 02a 93ca
AI	182	Rue Guy de Maupassant	00ha 10a 28ca

II – Une parcelle de terrain.

Figurant au cadastre savoir :

AI	218	Rue Boieldieu	00ha 11a 33ca
----	-----	---------------	---------------

EFFET RELATIF

Expropriation pour cause d'utilité publique des Consorts ROBERT suivant ordonnance rendue par le Président du tribunal Civil de Première Instance de l'arrondissement de Rouen le 12 novembre 1955 publiée au 1ER bureau des hypothèques de ROUEN, le 19 décembre 1955, volume 2922, numéro 31.

ORIGINE DE PROPRIETE**En ce qui concerne le terrain****- La plus grande partie :**

La Commune de PETIT COURONNE est propriétaire d'une partie du terrain d'assiette de l'immeuble par suite d'un arrêté de Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime pris le 26 février 1955, décidant la réalisation d'un programme de logements sur un terrain et d'un autre arrêté préfectoral du 27 mai 1955 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire.

Monsieur le Juge de l'expropriation du tribunal de Grande instance de ROUEN a, aux termes d'une ordonnance rendue le 12 novembre 1955, prononcé l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment les parcelles dont s'agit.

Cette ordonnance a été régulièrement notifiée aux Consorts ROBERT et publiée au service de la publicité foncière de ROUEN 1^{er}, le 19 décembre 1955, volume 2922, numéro 31,

- Et le surplus :

Comme constituant le sol de chemins ruraux et communaux appartenant à la Ville de PETIT COURONNE depuis un temps immémorial et d'une façon certaine

depuis plus de trente ans, la Ville de PETIT COURONNE en ayant eu depuis ladite époque la possession continue et non interrompue, paisible, publique et non équivoque.

En ce qui concerne la construction

Les parcelles objet du bail emphytéotique susvisé ont été l'assiette de constructions réalisées par l'EMPHYTEOTE, à savoir cent dix-sept (117) logements.

4°) Rappel des conditions du bail

Les conditions particulières et générales sont ci-après littéralement retranscrites.

« CONDITIONS

Le présent bail est fait sous les charges et conditions suivantes que Monsieur RENARD, es qualité oblige la Société preneur à exécuter et accomplir, savoir :

1° Constructions :

La Société preneur s'oblige expressément à réaliser dans les conditions prévues à la convention du seize avril il neuf cent cinquante-huit précité à celle du vingt et un juin mil neuf cent cinquante-huit également précitée, le programme de construction auquel elle s'est formellement engagée qui comprend, selon les prévisions actuelles quatre-vingt-dix-neuf logements répartis en deux immeubles collectifs et dix-sept garages.

Ce Programme de construction devra être complètement terminé pour le mois de juillet mil neuf cent cinquante-neuf époque à laquelle les immeubles devront avoir fait l'objet de réception provisoires et de délivrance des certificats d'habilité et d'achèvement de travaux réglementaires.

2°) Remise des immeubles à la ville bailleresse

La Société preneur devant exécuter son programme de constructions au moyen de fonds avancés par divers organismes et remboursables par amortissements au cours de la durée du présent bail, il est formellement convenu que tous les immeubles construits et dûment terminés seront remis gratuitement à la Ville de PETIT-COURONNE bailleresse dans les quinze mois, au plus, qui suivront, la fin des amortissements dont il vient d'être question.

Cette remise sera constatée par un procès-verbal qui sera signé par le maire de Petit-Couronne et le représentant accrédité de la Société preneur.

3°) Réparations et entretien

La Société preneur réparera et entretiendra, après leur construction jusqu'à leur remise gratuite les immeubles indiqués ci-dessus, ainsi que tous autres qu'elle serait appelée à y ajouter, à ses frais et sans pouvoir exiger aucune construction de la ville de Petit-Couronne à ce sujet.

Elle laissera et abandonnera à la Ville de Petit-Couronne toutes ces constructions et augmentations en parfait état de réparations et d'entretien à la fin du présent bail (pour quelque cause qu'elle arrivé sans aucune espèce d'indemnité.

4°) Assurance contre l'incendie

La Société preneur devra faire assurer les immeubles construits dès leur réception provisoire par une ou plusieurs compagnies solvables et agréées par la ville de Petit-Couronne.

Cette assurance devra être contractée pour une valeur suffisante afin couvrir le risque et les cotisations devront être acquittées par la Société preneur à leurs échéances régulières, ce que la ville de Petit-Couronne aura à toute époque, le droit de vérifier en exigeant la production des quittances par la Société preneur.

5°) Voirie

Dès réception provisoire des constructions définies au programme ayant fait l'objet de la convention du seize avril mil neuf cent cinquante-huit, la ville de Petit-Couronne prendra possession de tous les éléments extérieurs de voirie et réseaux divers (VRD) dûment terminés, desservant ces constructions ainsi que leur terrain, et elle prendra leur entretien à sa charge dans les conditions prévues à ladite convention.

6°) Servitudes

La Société preneur supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, qui peuvent grever le terrain loué et profitera, en retour, de celles actives, le tout s'il en existe, à ses risques et périls et sans recours contre la ville de Petit-Couronne, bailleresse.

7°) Impôts

La Société preneur devra acquitter pendant toute la durée du présent bail les constructions de toute nature, ordinaires et extraordinaires, auxquelles le terrain et les constructions qui y seront édifiées peuvent ou pourront être assujettis.

8°) Frais

Enfin la Société preneur paiera les frais et les honoraires des présentes y compris le coût de la grosse délivrée à la Ville bailleresse, et des copies destinées à l'administration.

Elle paiera également les frais de publicité foncière, et les droits de timbre et d'enregistrement du présent bail.

RESILIATION AMIABLE

Le présent bail prévu pour une durée de soixante-cinq ans pourra être résilié au gré de la ville de Petit-Couronne après vingt-cinq ans et neuf mois dès que la Société locataire aura libéré le terrain loué et toute hypothèque dans le délai fixé par les organismes prêteurs et sans que ce délai puisse être inférieur à vingt-cinq ans et neuf mois.

-En cas de prêts contractés par la Société preneur auprès du Sous-comptoir des Entrepreneurs et du Crédit Foncier de France le présent bail ne pourra être résilié pour quelque cause que ce soit sans l'agrément préalable desdits organismes.

Toutefois, l'accord des organismes prêteurs ne sera pas exigé lorsque les prêts seront remboursés. »

CECI EXPOSE, il est passé à l'avenant objet des présentes :

AVENANT NUMERO UN AU BAIL DES 26 JUILLET ET 29 AOUT 1958

Les parties aux présentes ont convenu de modifier le bail emphytéotique régularisées entre elles les 26 juillet et 29 août 1958 pour une durée de soixante-cinq ans (65 ans) et dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de ROUEN 1ER, le 2 octobre 1958, volume 330 numéro 20.

Lesdits modifications portent sur les points suivants, savoir :

DUREE

Initialement et ainsi qu'il a été dit ci-dessus, le bail a été conclu pour une durée de soixante-cinq (65) années entières et consécutives ayant commencé à courir le 1er avril 1958 pour se terminer le 31 mars 2023.

Les parties ont convenu de porter la durée du bail à soixante-huit (68) années entières et consécutives à compter de la date de début du bail. Par conséquent, son échéance est repoussée à la date du **31 mars 2026**.

CLAUSE DE RESILIATION AMIABLE DU BAIL

Les parties conviennent qu'il sera possible pour elles de mettre fin au bail emphytéotique amiablement entre elles pour tout motif, et notamment en cas de vente du foncier faisant l'objet du bail emphytéotique et des constructions édifiées par l'EMPHYTEOTE, au profit de l'Etablissement Public Foncier de Normandie (EPFN).

Cette clause de sortie pourra être déclenchée par l'une ou l'autre des parties qui devra adresser une lettre recommandée avec avis de réception à son cocontractant qui disposera d'un délai de deux (2) mois pour lui faire un retour. Il est précisé qu'une absence de réponse du cocontractant dans le délai visé emporterait refus de résilier le bail.

Dans l'hypothèse où les parties s'entendraient pour résilier le bail, les frais de l'acte de résiliation seront partagés et pris en charge pour moitié par chacune des parties.

AUTRES CHARGES ET CONDITIONS DU BAIL

Les parties précisent en outre que les autres charges et conditions contenues dans le bail initial sont maintenues sans aucune modification.

PUBLICITE FONCIERE

Le présent acte sera publié au service de la publicité foncière.

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, les parties précisent que les conséquences financières résultant du présent avenant, s'élèvent pour la durée restant à courir du bail, soit _____ années, à la somme de _____.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, chacune des parties élit domicile en son adresse indiquée en tête des présentes.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes seront supportés par la société QUEVILLY HABITAT.

COPIE EXECUTOIRE

Une copie exécutoire des présentes sera remise au **BAILLEUR**.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.



République Française
Département de la Seine Maritime
*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

COMMUNE DE PETIT-COURONNE
*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Délibération N° 2023/0902-003 du Conseil Municipal
Séance du 9 Février 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Etaient présents : Joël BIGOT, Xavier FAURRE, Agnès SCOT, Lucien LE COM, Hélène LEFEBVRE, Didier JEANNIN, Laurent TURQUER, Dieynaba DIALLO-CISSE (arrivée à 18h38), Renée MEZENGE, Conchita DAMBRINE, Janine BETTENCOURT, Marcel DURU, Myriam BEGAUD, Jean-Louis CREVEL, Marilyn ANDRIEU, Jean-Luc LIGUORI, Dominique POUYER, Norbert CLAVEL, Claire VISCART, Ingrid VELTIN, Mickael BALLUAIS, Lauryane VOYES, Fernande DUVAL.

Absents ayant donné pouvoir : Isabelle ALLAIN (pouvoir à L. TURQUER), Dieynaba DIALLO-CISSE (pouvoir jusqu'à son arrivée à J. BIGOT) Michel CANTAIS (pouvoir à JL. CREVEL) - Hervé GOUJON (pouvoir à X. FAURRE) - Thierry CLERADIN (pouvoir à L. LE COM) - Nadia AMARZOUK (pouvoir à H. LEFEBVRE), Edouard LUCAS (pouvoir à A. SCOT)

Absents :

Nombre de Conseillers présents physiquement : 23

Nombre de pouvoirs : 6

Nombre de Conseillers votants : 29

Secrétaire de Séance : X. FAURRE

L'an deux mille vingt-trois, le neuf du mois de Février à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué le trois Février deux mille vingt-trois, s'est réuni en la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Joël BIGOT, Maire.

Délibération N° 2023/0902-003

BUDGET VILLE

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION « ACT'EMPLOI»

LE QUORUM CONSTATÉ,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que l'association Act'Emploi a été créée pour préfigurer le projet porté par la Ville de Petit-Couronne et la création d'une Entreprise à But d'Emploi (EBE) dans le cadre de la démarche d'habilitation au dispositif TZCLD.

CONSIDERANT que l'Association Act'Emploi a besoin d'un partenariat avec l'ADRESS Normandie pour plusieurs chantiers restant à travailler.

VU l'avis favorable de la Commission Finances, Développement Economique et Commercial
du 2 Février 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE d'allouer une subvention exceptionnelle de 6 468 € au profit de l'association
« Act'Emploi »,

DIT que la dépense sera imputée au compte ouvert à cet effet de la nomenclature au
budget communal.

Fait à PETIT-COURONNE, les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CONFORME



Votes :

- Pour : 24 (5 membres de l'Association ne prennent pas part au vote :
J. BIGOT, I. ALLAIN (pouvoir), D. POUYER, I. VELTIN, L. VOYES)
- Contre :
- Abstentions :

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.



République Française
Département de la Seine Maritime
*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

COMMUNE DE PETIT-COURONNE
*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Délibération N° 2023/0902-004 du Conseil Municipal
Séance du 9 Février 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Etaient présents : Joël BIGOT, Xavier FAURRE, Agnès SCOT, Lucien LE COM, Hélène LEFEBVRE, Didier JEANNIN, Laurent TURQUER, Dieynaba DIALLO-CISSE (arrivée à 18h38), Renée MEZENGE, Conchita DAMBRINE, Janine BETTENCOURT, Marcel DURU, Myriam BEGAUD, Jean-Louis CREVEL, Marilyn ANDRIEU, Jean-Luc LIGUORI, Dominique POUYER, Norbert CLAVEL, Claire VISCART, Ingrid VELTIN, Mickael BALLUAIS, Lauryane VOYES, Fernande DUVAL.

Absents ayant donné pouvoir : Isabelle ALLAIN (pouvoir à L. TURQUER), Dieynaba DIALLO-CISSE (pouvoir jusqu'à son arrivée à J. BIGOT) Michel CANTAIS (pouvoir à JL. CREVEL) - Hervé GOUJON (pouvoir à X. FAURRE) - Thierry CLERADIN (pouvoir à L. LE COM) - Nadia AMARZOUK (pouvoir à H. LEFEBVRE), Edouard LUCAS (pouvoir à A. SCOT)

Absents :

Nombre de Conseillers présents physiquement : 23

Nombre de pouvoirs : 6

Nombre de Conseillers votants : 29

Secrétaire de Séance : X. FAURRE

L'an deux mille vingt-trois, le neuf du mois de Février à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué le trois Février deux mille vingt-trois, s'est réuni en la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Joël BIGOT, Maire.

Délibération N° 2023/0902-004

GROUPEMENT DE COMMANDES MARCHÉ « FOURNITURES DE PNEUS ET PRESTATIONS ASSOCIEES »

LE QUORUM CONSTATE,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article (L 2121-29),

VU le Code de la Commande Publique notamment ses articles (L2113-6 et L2113-8)

VU l'opportunité sur le plan économique de coordonner la prestation d'achat de pneumatiques.

VU l'avis favorable de la Commission Finances, Développement Economique et Commercial du 2 Février 2023,

CONSIDERANT l'intérêt de signer une convention de groupement de commandes entre les villes de Petit-Couronne, Rouen, Bois-Guillaume, Caudebec-Lès-Elbeuf, Le Trait.

CHARGE ET AUTORISE le Maire de la ville de Petit-Couronne à recourir au groupement de commandes et à signer la convention constitutive du groupement de commandes concernant l'achat de pneumatiques avec les villes de Petit-Couronne, Rouen, Bois-Guillaume, Caudebec-Lès-Elbeuf, Le Trait.

Fait à PETIT-COURONNE, les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE



Votes :

- Pour : 29
- Contre :
- Abstentions :

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE ENTRE LES
COMMUNES DE BOIS-GUILLAUME, CAUDEBEC-LES-ELBEUF, LE TRAIT, PETIT-
COURONNE ET ROUEN
FOURNITURE DE PNEUS ET PRESTATIONS ASSOCIEES**

Entre

La commune de Bois-Guillaume, représentée par son Maire, Monsieur Théo PEREZ, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 2 février 2023,

Et

La commune de Caudebec-lès-Elbeuf, représentée par son Maire, Monsieur Laurent BONNATERRE, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} février 2023,

Et

La commune de Le Trait, représentée par son Maire, Monsieur Patrick CALLAIS, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 24 janvier 2023,

Et

La commune de Petit-Couronne, représentée par son Maire Joël BIGOT, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 9 février 2023,

Et

La commune de Rouen, représentée par son Maire, Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 30 janvier 2023,

PREALABLEMENT, IL EST EXPOSE QUE :

Il apparaît pertinent, sur le plan économique, de coordonner les commandes de pneus et prestations associées pour les besoins des services municipaux.

Il est donc nécessaire d'acter la constitution d'un groupement de commandes, conformément aux dispositions des articles L2113-6 et L2113-7 du code de la commande publique, réunissant les collectivités de BOIS-GUILLAUME, CAUDEBEC-LES-ELBEUF, LE TRAIT, PETIT-COURONNE, et ROUEN.

DANS CE CONTEXTE IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Composition du groupement de commandes

Le présent groupement de commandes est constitué de :

BOIS-GUILLAUME, CAUDEBEC-LES-ELBEUF, LE TRAIT, PETIT-COURONNE ET ROUEN

collectivités soumises aux dispositions des articles L2113-6 et L2113-7 du code de la commande publique.

Ce groupement résulte d'une initiative de ces collectivités et n'est pas soumis au contrôle d'un tiers.

Article 2 : Objet du groupement de commandes

Les membres constituent un groupement de commandes selon les modalités des articles L2113-6 et L2113-7 du code de la commande publique, dont l'objet consiste en l'organisation de la procédure de sélection d'un ou plusieurs adjudicataires, en vue de l'exécution par chaque membre du groupement de son propre marché et engagement juridique.

Le coordonnateur désigné à l'article 3 intervient en qualité de mandataire des autres membres du groupement uniquement dans le cadre de la passation des différents marchés et engagements juridiques, et de la conclusion des modifications de marchés (avenants).

Si un avenant a pour objet les besoins communs de tous les membres du groupement, le coordonnateur est compétent pour signer et notifier l'avenant via ses règles propres.

Si un avenant a pour objet un besoin propre, chaque membre est compétent pour signer et notifier son propre avenant, dans le cadre des règles régissant les marchés publics et des procédures internes faisant intervenir la Commission d'appel d'offres (CAO), la commission compétente est celle du membre concerné.

Les membres du groupement s'engagent toutefois à se réunir afin de procéder annuellement, avant l'éventuelle reconduction du marché, à un retour d'expérience.

Le groupement a pour objet la conclusion d'un accord-cadre multi-attributaire à bons de commandes pour la fourniture de pneus et de prestations associées pour les besoins des services municipaux des membres du groupement. L'accord-cadre sera passé sans montant minimum et avec un montant annuel maximum fixé de manière prévisionnelle à 332 248 euros toutes taxes comprises, pour l'ensemble des membres du groupement pour la période initiale et pour chaque période de reconduction.

A titre d'information, la répartition annuelle des dépenses - estimées et maximales - est la suivante :

Annuel en € TTC	Estimé	Max
ROUEN	95 587	286 760
LE TRAIT	3 500	9 000
CAUDEBEC LES ELBEUFS	6 809	20 426
BOIS GUILLAUME	2 354	7 062
PETIT-COURONNE	3 000	9 000
	111 250	332 248

Ces montants sont, à ce stade, indicatifs. Leur modification n'entraîne pas la nécessité de conclure un avenant à la présente convention.

Article 3 : Coordonnateur du groupement

La création du groupement de commandes implique la désignation d'un coordonnateur dont les missions et les prérogatives sont définies ci-après.

La commune de Rouen est désignée par l'ensemble des membres du groupement comme coordonnateur.

En cas de défaillance du coordonnateur, un nouveau coordonnateur est désigné, d'un commun accord, par les parties à la présente convention. La désignation du nouveau coordonnateur fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 4 : Représentation des personnes publiques au sein de la commission d'appel d'offres du groupement

Conformément aux dispositions du II. de l'article L1414-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la CAO compétente sera celle du coordonnateur.

Article 5 : Les missions du coordonnateur

Le coordonnateur est uniquement en charge de missions relatives à la passation de l'accord-cadre, aux éventuelles modifications par voie d'avenant et à la transmission des bordereaux de prix révisés - à l'exclusion du suivi d'exécution de celui-ci. Le coordonnateur est ainsi notamment chargé :

- d'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de les centraliser ;
- de définir et de mettre en œuvre l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation dans le respect des règles du code de la commande publique ;
- d'élaborer l'ensemble du ou des dossiers de consultation des entreprises en fonction des besoins définis ;
- de procéder aux formalités de publicité et d'en supporter le coût ;
- de formaliser le rapport d'analyse des offres soumis à la CAO et au contrôle de légalité ;
- d'aviser les candidats non retenus du rejet de leurs offres et supporter le coût de ces envois postaux ;
- de signer et notifier le(s) marché(s) à (aux) l'entreprise(s) retenue(s) ;
- de transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires à la passation et à l'exécution de leur marché et engagement juridique en ce qui les concerne ;
- de déclarer la procédure sans suite ou infructueuse, le cas échéant ;
- en cas de mise en demeure adressée par l'un des membres du groupement aux titulaires des marchés, ou en amont de toute résiliation, le coordonnateur est informé et est susceptible d'agir en appui afin de participer à la résolution du litige ;
- de représenter les membres du groupement en justice pour tout litige relatif à la passation de l'accord-cadre ;
- d'organiser les revues annuelles fournisseurs ;
- de coordonner la répartition des remises de fin d'années éventuelles entre les membres du groupement au prorata des chiffres d'affaires annuels respectifs.

Article 6 : Missions des membres du groupement

Chaque membre du groupement adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Dans le cadre de la procédure de mise en concurrence, les membres sont notamment chargés de :

- déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire ;
- valider le dossier de consultation des entreprises ;
- valider le rapport d'analyse des offres ;
- informer le coordonnateur de toute difficulté ou litige survenant dans le cadre de l'exécution contractuelle, notamment dans le cadre de la reconduction éventuelle du marché ;
- s'assurer de la bonne exécution de leur marché et engagement juridique en ce qui les concerne ;
- assister le coordonnateur dans les contentieux liés à la passation de marchés du présent groupement.

Article 7 : Durée

Cette convention est applicable dès la signature et prend fin au terme de l'exécution des différents marchés et engagements juridiques propres à chaque membre – eux-mêmes prévus pour une durée d'un an renouvelable trois fois.

Article 8 : Modification de la convention de groupement

Toute modification de la présente convention doit être approuvée par un avenant dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

8.1 : Adhésion au groupement

L'adhésion initiale résulte de l'initiative spontanée de chacun des membres.

A compter du lancement de l'Avis d'appel public à la concurrence (AAPC), aucune nouvelle adhésion ne pourra intervenir au sein du groupement constitué.

8.2 : Retrait et sortie du groupement

Chaque membre conserve la faculté de sortir du groupement en adressant une décision écrite notifiée au coordonnateur dans un délai de trois mois avant la date d'effet du retrait effectif.

Si cette modification entraîne des modifications sur le fonctionnement du groupement, elles seront prises en compte par voie d'avenant à la convention constitutive.

Le membre sortant assumera la pleine responsabilité de sa décision de sortie vis-à-vis des titulaires des marchés.

Article 9 : Indemnisation du coordonnateur

Le coordonnateur n'est pas indemnisé par les autres membres du groupement.

En cas de condamnation pécuniaire du coordonnateur prononcée par une juridiction au bénéfice d'un tiers et motivée par un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence, les membres conviennent d'assurer à part égale la charge de l'indemnité et des frais contentieux.

Article 10 : Capacité d'agir en justice

Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des autres membres pour les procédures dont il a la charge.

S'agissant des litiges opposant le groupement à tout requérant avant la notification des marchés, seul le coordonnateur sera habilité à agir.

S'agissant des litiges opposant les membres du groupement aux cocontractants, chaque membre sera habilité à agir en justice, la présente convention ne produisant plus d'effet.

Article 11: Litiges

A défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Rouen.

Faits en 5 exemplaires originaux,

Pour la Ville de Bois-Guillaume Le	Pour la Ville de Caudebec-lès-Elbeuf, Le
Pour la Ville de Le Trait, Le	Pour la Ville de Petit-Couronne Le
Pour la Ville de Rouen, Le	



République Française
Département de la Seine Maritime
..*.*.*
COMMUNE DE PETIT-COURONNE
..*.*.*

Délibération N° 2023/0902-005 du Conseil Municipal
Séance du 9 Février 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Etaient présents : Joël BIGOT, Xavier FAURRE, Agnès SCOT, Lucien LE COM, Hélène LEFEBVRE, Didier JEANNIN, Laurent TURQUER, Dieynaba DIALLO-CISSE (arrivée à 18h38), Renée MEZENGE, Conchita DAMBRINE, Janine BETTENCOURT, Marcel DURU, Myriam BEGAUD, Jean-Louis CREVEL, Marilyn ANDRIEU, Jean-Luc LIGUORI, Dominique POUYER, Norbert CLAVEL, Claire VISCART, Ingrid VELTIN, Mickael BALLUAIS, Lauryane VOYES, Fernande DUVAL.

Absents ayant donné pouvoir : Isabelle ALLAIN (pouvoir à L. TURQUER), Dieynaba DIALLO-CISSE (pouvoir jusqu'à son arrivée à J. BIGOT) Michel CANTAIS (pouvoir à JL. CREVEL) - Hervé GOUJON (pouvoir à X. FAURRE) - Thierry CLERADIN (pouvoir à L. LE COM) - Nadia AMARZOUK (pouvoir à H. LEFEBVRE), Edouard LUCAS (pouvoir à A. SCOT)

Absents :

Nombre de Conseillers présents physiquement : 23

Nombre de pouvoirs : 6

Nombre de Conseillers votants : 29

Secrétaire de Séance : X. FAURRE

L'an deux mille vingt-trois, le neuf du mois de Février à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué le trois Février deux mille vingt-trois, s'est réuni en la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Joël BIGOT, Maire.

Délibération N° 2023/0902-005

OUVERTURE D'UNE OPERATION POUR COMPTE DE TIERS - TRAVAUX EFFECTUES D'OFFICE POUR LE COMPTE DE TIERS DEFAILLANT - « IMMEUBLE SIS 912 RUE ARISTIDE BRIAND »

LE QUORUM CONSTATE,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment son article L.511-3,

VU l'instruction budgétaire et comptable M 14 concernant l'obligation d'ouvrir des opérations de compte de tiers pour tous les travaux effectués d'office par la commune en lieu et place de tiers défaillant,

VU le rapport en date du 9 Janvier 2023 présenté par Monsieur **Abdeljalil ZRI**, expert désigné par le tribunal administratif de Rouen par l'ordonnance N°2300008 du 3 Janvier 2023, qui a examiné l'immeuble sise 912 Rue Aristide Briand,

VU les rapports de constatation dressés par Monsieur le Maire de Petit-Couronne, en date du 21 Aout 2020 et 14 Septembre 2020, constatant l'état dégradé de l'immeuble et l'absence de travaux,

VU l'arrêté municipal de mise en sécurité en date du 29 Décembre 2022 et l'arrêté municipal N°2023-7 de mesure d'urgence en date du 16 Janvier 2023, ordonnant les mesures nécessaires au cas de péril imminent-procédures urgentes pour l'immeuble sis 912 Rue Aristide Briand,

CONSIDERANT que le propriétaire concerné n'a jamais entrepris les travaux nécessaires et cela malgré les nombreuses relances de Monsieur le Maire,

CONSIDERANT que l'état de l'immeuble présente un péril imminent et des problèmes de salubrité,

CONSIDERANT que pour garantir la sécurité de l'occupant, et dans l'intérêt de la sécurité et de la santé publiques, la commune est obligée de faire procéder à des travaux de mise en sécurité à la place du propriétaire défaillant,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE de l'ouverture d'une opération pour compte de tiers concernant l'immeuble sis 912 Rue Aristide Briand, pour le paiement de toutes les opérations nécessaires à la mise en sécurité de l'immeuble et pour le remboursement de ses frais par le propriétaire,

DECIDE d'imputer les dépenses sur la ligne de compte 4541-01 et les remboursements sur la ligne de compte 4542-01.

Fait à PETIT-COURONNE, les jour, mois et an susdits.

**SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE**



Joël BIGOT

Votes :

- Pour : 29
- Contre :
- Abstentions :

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.



République Française
Département de la Seine Maritime

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

COMMUNE DE PETIT-COURONNE

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Délibération N° 2023/0902-006 du Conseil Municipal
Séance du 9 Février 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Etaient présents : Joël BIGOT, Xavier FAURRE, Agnès SCOT, Lucien LE COM, Hélène LEFEBVRE, Didier JEANNIN, Laurent TURQUER, Dieynaba DIALLO-CISSE (arrivée à 18h38), Renée MEZENGE, Conchita DAMBRINE, Janine BETTENCOURT, Marcel DURU, Myriam BEGAUD, Jean-Louis CREVEL, Marilyn ANDRIEU, Jean-Luc LIGUORI, Dominique POUYER, Norbert CLAVEL, Claire VISCART, Ingrid VELTIN, Mickael BALLUAIS, Lauryane VOYES, Fernande DUVAL.

Absents ayant donné pouvoir : Isabelle ALLAIN (pouvoir à L. TURQUER), Dieynaba DIALLO-CISSE (pouvoir jusqu'à son arrivée à J. BIGOT) Michel CANTAIS (pouvoir à JL. CREVEL) - Hervé GOUJON (pouvoir à X. FAURRE) - Thierry CLERADIN (pouvoir à L. LE COM) - Nadia AMARZOUK (pouvoir à H. LEFEBVRE), Edouard LUCAS (pouvoir à A. SCOT)

Absents :

Nombre de Conseillers présents physiquement : 23

Nombre de pouvoirs : 6

Nombre de Conseillers votants : 29

Secrétaire de Séance : X. FAURRE

L'an deux mille vingt-trois, le neuf du mois de Février à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué le trois Février deux mille vingt-trois, s'est réuni en la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Joël BIGOT, Maire.

Délibération N° 2023/0902-006

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UN TERRAIN AVEC LE GRAND PORT MARITIME DE ROUEN - AVENANT N° 6 DE PROLONGATION DE DUREE

LE QUORUM CONSTATE,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Charte Environnement conclue le 27 Janvier 1997,

VU la convention conclue le 26 Novembre 2004,

VU l'accord écrit du Port Autonome,

VU l'avis favorable de la Commission Cadre de Vie, Développement Durable et Risques Majeurs du 30 Janvier 2023,

CONSIDERANT l'intérêt du projet pour la Commune,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE de conclure l'Avenant N°6 à la convention d'occupation temporaire entre le Grand Port Maritime de Rouen et la Commune (projet joint), prorogeant la durée d'occupation de 3 ans, soit jusqu'au 31 Décembre 2025,

DIT que les autres clauses de la convention restent inchangées.

Fait à PETIT-COURONNE, les jour, mois et an susdits.

**SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE**



Joël BICOT

Votes :

- Pour : 29
- Contre :
- Abstentions :

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

**GRAND PORT FLUVIO-MARITIME
DE L'AXE SEINE**Direction de l'Aménagement Territorial
et de l'Environnement

Service Territorial de Rouen

Avenant n° 6

34 Boulevard de Boisguilbert

B.P. 4076 - 76022 ROUEN Cedex 3

tel. : 02 35 52 54 56

N° Dossier 76-497066

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
SITUE DANS LA CIRCONSCRIPTION
DU GRAND PORT FLUVIO-MARITIME DE L'AXE SEINE
NON CONSTITUTIVE DE DROIT REEL AU SENS
DE L'ARTICLE L 2122-6 ET SUIVANTS
DU CODE GENERAL DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES**

AVENANT N°6

à la convention du 26 novembre 2004

Département : Seine Maritime

Commune : PETIT COURONNE

O.T. N° : 76-497066

Bénéficiaire : Commune de PETIT COURONNE

Siège social : Mairie de PETIT COURONNE
Rue de la République
76650 PETIT COURONNE

.../...

Avenant n° 4 - O.T. n° 76-497/066

Entre les soussignés :

- le GRAND PORT FLUVIO MARITIME DE L'OE SEINE, établissement public de l'Etat, dont le siège est situé au 71, quai Colbert, 76600 LE HAVRE, représenté par M. Ludovic GRABNER, Directeur Général Délégué par intérim, en charge de la Direction Territoriale de Rouen, domicilié au 34, Boulevard de Boisguilbert, 76000 ROUEN et ci-après dénommé « HAROPA PORT - Rouen »,

d'une part,

- et la Mairie de PETIT COURONNE, demeurant 15, rue de la République - PETIT COURONNE (76650), enregistrée sous le n° SIRET 21760497400014, représentée par son Maire M. Joël BIGOT, désignée dans le présent avenant par le terme "le Bénéficiaire", agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du

d'autre part,

- V U :

- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

- Vu le Code des Transports,

- Vu l'ordonnance n° 2021-614 du 19 mai 2021 relative à la fusion du Port Autonome de Paris et des Grands Ports Maritimes du Havre et de Rouen en un établissement public unique, dont son article 5,

- Vu le décret n° 2021-618 du 19 mai 2021 relatif à la fusion du Port Autonome de Paris et des Grands Ports Maritimes du Havre et de Rouen en un établissement public unique, dont notamment son article 6,

- Vu la décision Directoire (DIR 21_070) du 6 mai 2022 approuvant le règlement intérieur du Directoire, dont son article 2.2. portant délégation de pouvoirs en matière domaniale aux Directeurs Généraux Délégués et de subdélégation,

- Vu la décision en date du 29 novembre 2022.

Préalablement, il est exposé ce qui suit :

- par une convention en date du 26 novembre 2004 renouvelée par avenants, le Bénéficiaire a été autorisé à occuper un terrain de 44 676 m² en vue de l'aménagement, la gestion et l'entretien d'espaces paysagers et de cheminements piétons et cyclables sur la commune de Petit Couronne.

- la convention arrive à échéance le 31 décembre 2022.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de prolonger la durée de la convention.

.../...

Article 2 – Caractère et durée de l'autorisation

L'occupation temporaire non constitutive de droits réels au sens de l'article L. 2122-6 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques accordée par convention en date du 26 novembre 2004 avec pour échéance le 31 décembre 2022 est prolongée pour une période de 3 ans.

Elle prendra fin de plein droit le 31 décembre 2025.

Article 3 – Date d'effet

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 4 – Portée du présent avenant

Toutes les clauses et conditions de la convention du 26 novembre 2004 et de ses 5 avenants, non contraires à celles du présent avenant demeurent applicables. Au cas où elles seraient contraires, celles du présent avenant prévaudront.

Le Bénéficiaire

Pour le Directeur Général Délégué par intérim
de la Direction Territoriale de Rouen – Haropa Port
et par délégation, du Directeur de l'Aménagement Territorial
et de l'Environnement
Le Chef du Service Territorial de Rouen

Thierry DA SILVA



République Française
Département de la Seine Maritime

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

COMMUNE DE PETIT-COURONNE

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Délibération N° 2023/0902-007 du Conseil Municipal
Séance du 9 Février 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Etaient présents : Joël BIGOT, Xavier FAURRE, Agnès SCOT, Lucien LE COM, Hélène LEFEBVRE, Didier JEANNIN, Laurent TURQUER, Dieynaba DIALLO-CISSE (arrivée à 18h38), Renée MEZENGE, Conchita DAMBRINE, Janine BETTENCOURT, Marcel DURU, Myriam BEGAUD, Jean-Louis CREVEL, Marilyn ANDRIEU, Jean-Luc LIGUORI, Dominique POUYER, Norbert CLAVEL, Claire VISCART, Ingrid VELTIN, Mickael BALLUAIS, Lauryane VOYES, Fernande DUVAL.

Absents ayant donné pouvoir : Isabelle ALLAIN (pouvoir à L. TURQUER), Dieynaba DIALLO-CISSE (pouvoir jusqu'à son arrivée à J. BIGOT) Michel CANTAIS (pouvoir à JL. CREVEL) - Hervé GOUJON (pouvoir à X. FAURRE) - Thierry CLERADIN (pouvoir à L. LE COM) - Nadia AMARZOUK (pouvoir à H. LEFEBVRE), Edouard LUCAS (pouvoir à A. SCOT)

Absents :

Nombre de Conseillers présents physiquement : 23

Nombre de pouvoirs : 6

Nombre de Conseillers votants : 29

Secrétaire de Séance : X. FAURRE

L'an deux mille vingt-trois, le neuf du mois de Février à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué le trois Février deux mille vingt-trois, s'est réuni en la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Joël BIGOT, Maire.

Délibération N° 2023/0902-007

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi) DE LA METROPOLE ROUEN
NORMANDIE

CONSULTATION DE LA COMMUNE DE PETIT COURONNE SUR LE PROJET DE RLPI ARRETE
LE 12 DECEMBRE 2022

LE QUORUM CONSTATE,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5217-2,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 581-1 et suivants et L 581-14 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 153-14 et suivants,

VU la délibération du 4 Novembre 2019 du Conseil Métropolitain prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de la Métropole Rouen Normandie, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

VU la délibération du 4 Novembre 2019 du Conseil métropolitain, définissant les modalités de la collaboration avec les communes membres,

VU le débat sur les orientations du RLPi qui se sont tenus au sein du Conseil Métropolitain de la Métropole Rouen Normandie le 16 Mai 2022,

VU la délibération du 12 Décembre 2022 du Conseil Métropolitain, arrêtant le projet de RLPi et le bilan de la concertation,

VU l'avis favorable de la Commission Cadre de Vie, Développement Durable et Risques Majeurs du 30 Janvier 2023,

CONSIDERANT le débat sur les orientations du RLPi qui s'est tenu lors du Conseil Municipal du 9 Février 2022,

CONSIDERANT que, conformément aux articles L.153-15 et R.153-5 du Code de l'Urbanisme, la commune dispose d'un délai de 3 mois à compter du 12 Décembre 2022 pour émettre un avis sur les orientations et dispositions règlementaires du RLPi arrêté, qui la concernent directement,

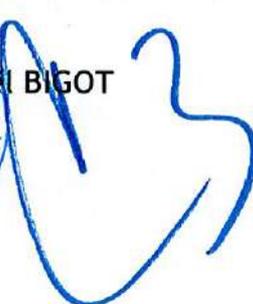
Ayant entendu l'exposé de Madame Agnès SCOT, 2^{ème} Adjointe chargée du Cadre de Vie et du Développement Durable, et après avoir pris connaissance du projet de RLPi de la Métropole Rouen Normandie,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE d'émettre un avis favorable sur les orientations et les dispositions règlementaires du RLPi arrêté, qui la concernent directement.

Fait à PETIT-COURONNE, le jour, mois et an susdits.

**SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE**


Joël BIGOT


Votes :

- Pour : 29
- Contre :
- Abstentions :

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Publié le
ID : 076-200023414-20221214-C2022_0782-DE

S.T.O.

règlement local de
publicité intercommunal
métropole rouen normandie

Bilan de la concertation

RLPi soumis à arrêt en Conseil Métropolitain du 12 décembre 2022

PRESCRIT LE 4 NOVEMBRE 2019

DÉBAT EN CONSEIL MÉTROPOLITAIN LE 16 MAI 2022

ARRÊTÉ LE /

APPROUVÉ LE /

23

0-090

métropole
ROUEN NORMANDIE

M. COUPARD LA DROITTE (Rouen) jusqu'à 18h23
M. DEHAIL (Saint-Aubin-Celloville) jusqu'à 18h09
M. DEMAZURE à partir de 21h16
M. GRENIER (Le Houlme)
M. GRISEL (Boos) à partir de 21h44
Mme GROULT (Darnétal) à partir de 22h57
Mme HARAUX (Montmain)
M. HOUBRON (Bihorel) à partir de 21h16
M. JAOUEN (La Londe) jusqu'à 18h20 et à partir de 20h58
M. DE MONTCHALIN jusqu'à 18h20 et à partir de 20h58
M. LABBE (Rouen) à partir de 22h
Mme LAROCHE (Isneauville)
M. MAUGER (Saint-Pierre-de-Varengeville) jusqu'à 18h21
M. MENG (La Bouille) jusqu'à 18h33
M. MERLIN (Saint-Martin-du-Vivier)
M. MEYER (Sotteville-sous-le-Val) jusqu'à 18h38
M. MOYSE (Saint-Etienne-du-Rouvray) à partir de 20h14
M. RAOULT (Grand-Couronne) jusqu'à 18h13
M. ROYER (Hénouville) jusqu'à 18h09
Mme SLIMANI (Rouen) à partir de 22h01
M. SPRIMONT (Rouen) jusqu'à 18h23
Mme THIBAudeau (Epinay-sur-Duclair) à partir de 22h34

Table des matières

Partie I : Le contexte de la concertation.....	3
Partie II : Les modalités de mise en œuvre de la concertation.....	4

1. Les objectifs de la concertation.....	4
2. Les publics cités.....	4
a. Le grand public.....	4
b. Les professionnels de l'affichage et associations concernées.....	4
c. Le jeune public.....	5
d. Les personnes publiques associées (PPA).....	5
e. Le Conseil de Développement Durable (CDD).....	5
3. Les outils mobilisés à destination du grand public.....	6
a. Des outils pour informer.....	6
b. Des outils pour échanger / co-construire.....	12

Le bilan de la concertation.....

1. La concertation en chiffres.....	16
a. Les outils pour informer.....	16
b. Les outils pour s'exprimer.....	17
c. Les outils pour échanger / co-construire.....	17
d. Concertation avec le jeune public.....	18
e. La concertation avec les personnes concernées.....	18

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
 Reçu en préfecture le 20/12/2022
 Publié le
 ID : 076-200023414-20221214_C2022_0782-DE

SLO

2. Les thèmes développés dans les contributions.....

a. Le zonage.....	19
b. Les interdictions.....	19
c. Les dispositifs publicitaires lumineux et notamment numériques	20
d. Le format ou le nombre (densité).....	21
e. La police en matière d'affichage.....	21

Partie I : Le contexte de la concertation

Depuis sa création, la Métropole est compétente de plein droit pour élaborer un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI).

Par délibération en date du 4 novembre 2019, le Conseil Métropolitain a prescrit l'élaboration du RLPI sur l'ensemble de son territoire et défini les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation.

La publicité et les enseignes font partie du quotidien des habitants et sont au cœur des enjeux économiques. Ils doivent également respecter la sensibilité urbaine et paysagère des différents espaces du territoire. La notion d'équilibre est au cœur de l'élaboration du RLPI de la Métropole Rouen Normandie.

La concertation menée autour du projet a tout d'abord suivi une obligation réglementaire qui permet à tous :

- d'accéder aux informations pertinentes,
- de formuler des observations et poser des questions,
- d'être informés de la manière dont les observations et les propositions ont été prises en compte dans la décision finale.

Elle a également permis de mettre en avant l'ambition que la Métropole Rouen Normandie a souhaité mettre en place dans le projet de RLPI, en portant un discours clair et compréhensible par tous sur un sujet sensible.

Partie II : Les modalités de mise en œuvre de la concertation

Projet majeur pour le territoire, portant les ambitions métropolitaines en faveur de la protection du cadre de vie, le RLPi est le fruit d'un travail collaboratif mené tout au long de son élaboration avec l'ensemble des parties prenantes : les 71 communes, les habitants, les acteurs concernés (personnes, organismes et associations compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et pré-enseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacements), les personnes publiques associées et consultées, ainsi que le Conseil de Développement Durable (CDD).

1. Les objectifs de la concertation

La concertation s'est déroulée tout au long de la procédure d'élaboration du RLPi, depuis la prescription jusqu'à l'arrêt du projet, en réservant le temps nécessaire pour dresser le bilan de la concertation.

Les différents outils mis en place avaient pour objectifs :

- d'informer la population, de mobiliser le plus grand nombre, d'expliquer la démarche en clarifiant un discours très souvent technique,
- de faciliter une expression citoyenne la plus ouverte et libre possible,
- d'échanger, de débattre et d'arriver à un projet co-construit sur lequel le grand public a pu apporter sa contribution.

2. Les publics ciblés

Afin de mener une concertation la plus ouverte et diversifiée possible, et ainsi atteindre l'objectif d'un projet partagé et enrichi par tous, il a été défini de mener une concertation avec les publics suivants :

a. Le grand public

Habitant, salarié, ou de passage sur le territoire, chacun est impacté par le cadre de vie qui l'entoure. La publicité extérieure (publicités, pré-enseignes et enseignes) est au cœur des paysages de la Métropole et son impact concerne tout un chacun. Les outils mis en œuvre pour toucher le grand public ont permis de l'informer, d'écouter son point de vue et de répondre à ses questions. Les débats menés ont permis de co-construire le projet enrichi des contributions de chacun.

b. Les professionnels de l'affichage et associations concernées

Le choix a été fait d'organiser des réunions permettant au sein d'une même instance, de créer un dialogue entre les professionnels de l'affichage et les associations de protection de l'environnement qui ont demandé à être associés. L'objectif de ces réunions était de leur permettre d'échanger, d'écouter les points de vue et revendications de chacun afin de trouver de nouveaux équilibres, dans la mesure du possible.

c. Le jeune public

Le choix de concerter auprès d'un public jeune avait comme objectif d'entendre les citoyens de demain, de percevoir leur appréhension de la publicité, de son impact sur leur quotidien et de susciter chez ces enfants l'envie d'établir un dialogue sur ce sujet au sein de leur entourage.

d. Les personnes publiques associées (PPA)

Parallèlement à la concertation publique, la Métropole a mobilisé les Personnes Publiques Associées (PPA). L'Etat (notamment Préfecture, Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Direction Régionale des Affaires Culturelles), le Conseil Départemental de Seine-Maritime, la Région Normandie, le PNR des Boucles de la Seine Normande, La Chambre de commerce et d'Industrie Seine Mer Normandie, la Chambre des Métiers et de l'artisanat de Seine-Maritime, la Chambre d'Agriculture de Seine-Maritime et la SNCF Réseau ont ainsi été conviés à toutes les étapes-clés de la démarche.

Les intercommunalités voisines ont également été conviées à participer aux travaux d'élaboration du RLPi : Communauté d'Agglomération Seine-Eure, Communauté d'agglomération Caux Seine Agglo, Communauté de communes Lyons Andelle, Communauté de communes Inter-Caux Vexin, Communauté de communes Caux Austreberthe, Communauté de communes Yvetot Normandie, Communauté de communes Roumois Seine.

Toutes ces instances, qui sont également sollicitées de façon réglementée après l'arrêt du projet RLPi, apportent un regard technique professionnel à la concertation et font le lien avec leurs ressortissants directement impactés par le projet : les commerçants, entreprises et artisans notamment.

e. Le Conseil de Développement Durable (CDD)

Cette instance de consultation avec la société civile est au service de la dynamique du territoire et de la démocratie participative. Elle a une vocation de rencontre, de dialogue et de débat qui permet d'éclairer la décision publique, avec les points de vue, les idées, les propositions, et l'expérience d'une diversité d'acteurs.

L'installation des nouveaux membres de cette instance, suite aux dernières élections municipales de 2020, est intervenue tardivement (en novembre 2021). L'élaboration du RLPi était déjà bien avancée et l'instance n'a donc pu être rassemblée qu'à une reprise en avril 2022 afin de présenter la démarche de RLPi et d'échanger autour des éléments de diagnostic, des enjeux et des orientations qui ont été soumises à débat en mai 2022. La contribution du CDD s'est principalement fondée sur le jeu des échanges qui se sont tenus lors de cette réunion.

3. Les outils mobilisés à destination du grand public

Plusieurs outils complémentaires permettant l'expression et l'information du public ont été mis en place tout au long de la démarche de concertation. La Métropole s'est appuyée sur une diversité d'outils, des plus institutionnels aux plus immersifs, qui ont permis de toucher une variété de publics cibles.

a. Des outils pour informer

- Une rubrique RLPI sur le site internet de la Métropole : une rubrique dédiée au RLPI a été créée et mise en ligne sur le site internet de la Métropole Rouen Normandie.

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
 Reçu en préfecture le 20/12/2022
 Publiée le
 ID : 076-200029414-20221214-C-2022_0782-DE

ENTREPRISE

Qu'est-ce que le RLPI ?

La Métropole Rouen Normandie a élaboré son Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) qui couvrira l'ensemble des 71 communes du territoire.

Qu'est-ce qu'un RLPI et à quoi ça sert ?

La réglementation de la publicité est un enjeu important pour les communes. Elle concerne la gestion des espaces publics, la sécurité, l'urbanisme, l'environnement, la qualité de vie des habitants, etc.

Le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) est un document qui fixe, par commune, les règles de publicité autorisées sur les espaces publics. Il définit les conditions de placement des supports de publicité et les modalités de leur gestion.

Le RLPI a pour but de harmoniser la réglementation de la publicité sur l'ensemble du territoire de la Métropole Rouen Normandie et de garantir un cadre réglementaire cohérent et équilibré.



Les dispositifs encadrés par le RLPI

Le RLPI encadre l'implantation des dispositifs de publicité commerciale sur les espaces publics. Il définit les conditions de placement des supports de publicité et les modalités de leur gestion.

- **PUBLICITÉ** : Toute inscription, forme ou image destinée à attirer l'attention sur un produit ou un service.
- **PLACEMENT** : Toute inscription, forme ou image destinée à attirer l'attention sur un produit ou un service.
- **PROTECTIONS** : Toute inscription, forme ou image destinée à attirer l'attention sur un produit ou un service.

Qu'est-ce que le RLPI ?

Changement de réglementation
 Consultation et avis de la Métropole Rouen Normandie
 Élaboration du RLPI - Consultation
 Adoption du RLPI

Informations utiles

Nous souhaitons vous expliquer dans le cadre de l'élaboration du RLPI les modalités de concertation.

Participer au débat public
 Participer à une réunion publique
 Participer à une réunion de concertation

Nous vous remercions de votre intérêt et de votre participation à l'élaboration du RLPI.

Plus d'informations sur le RLPI : [www.metropole-rouen-normandie.fr](#)

Le RLPI est un document qui fixe, par commune, les règles de publicité autorisées sur les espaces publics. Il définit les conditions de placement des supports de publicité et les modalités de leur gestion.

Plateforme de concertation Je participe : Une rubrique RLPi a été créée sur le site de participation citoyenne de la Métropole Rouen Normandie « Je Participe » dès le lancement de la concertation grand public. Le contenu de cette rubrique a été enrichi tout au long de l'élaboration par les éléments techniques et les documents de concertation produits.



Concertation de grands projets d'aménagement

Grand Concertation pour la Normandie

Normandie

ACTIVITES

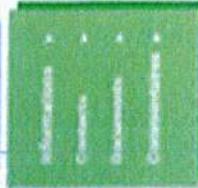
CONCERTATION PUBLIQUE

ELABORATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLPI)

Date de lancement de la consultation : Lundi 1 mars 2021 09:00
Date de clôture de la consultation : Dimanche 9 octobre 2022 23:59



1 en 2022 (département)



Des lettres d'information et autres publications : mises en ligne sur le site de concertation « Je participe », mais aussi envoyées par mail aux personnes ayant participé aux temps forts de concertation, ainsi qu'aux 71 communes en format papier. Certaines d'entre elles ont également été envoyées en format papier à divers partenaires publics (bibliothèques, théâtres, Région, Département...) pour être mises à disposition des habitants dans ces lieux de passage :

- Lettre n°1 en août 2021 dédiée aux diagnostics urbain, paysager et publicitaire ;
- Lettre n°2 en décembre 2021 : un « hors-série concertation » qui a permis de revenir sur les premiers temps forts de concertation et les principaux sujets abordés ;
- Lettre n°3 en avril 2022 consacrée aux orientations tirées des Diagnostics.
- Lettre n°4 en juillet 2022 : un « Hors-série concertation » qui a permis de revenir sur les temps forts de concertation de 2022 ;
- Lettre n°5 en septembre 2022 consacrée aux marqueurs réglementaires du projet de RLPi.

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
 Reçu en préfecture le 20/12/2022
 Publié le
 ID : 076-200023414-20221214-C-2022_0782-DE



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
 076-217604974-20230209-2023-0902-007-DE
 Accusé certifié exécutoire
 Réception par le préfet : 10/02/2023
 Affichage : 19/12/2022

- Une exposition évolutive et itinérante : Les panneaux reprennent de manière pédagogique et illustrée les principaux éléments du diagnostic et des orientations. Elle a été mise à disposition des communes qui le souhaitaient pendant l'élaboration du RLPI et présentée lors des ateliers de travail avec les communes et les réunions publiques.



- Des articles ont été rédigés dans le magazine de la Métropole afin de donner une information régulière tout au long de l'élaboration.

QUELLE PUB POUR DEMAIN ?

Du implantier aux affiches et panneaux et selon quels végétaux ? Le Règlement Local de Publicité Intercommunale (RLPI) fait un document qui tourne à la règle, l'implantation et le format des publicités enseignées. Un règlement doit être trouvé entre la protection du cadre de vie et la visibilité. L'enseigne est donc de constituer avec les communes, habitants, acteurs économiques et associations et professionnels de l'affichage et des enseignes, un RLPI permettant d'adapter la réglementation nationale aux spécificités locales.

Quelle pub pour demain ?

Des affiches, des panneaux sont visibles sur les routes et dans les rues. Où les implanter et selon quels principes ? Le Règlement Local de Publicité Intercommunale (RLPI) fixe les règles d'implantation et de format des pubs et enseignes. Un équilibre doit être trouvé entre la protection du cadre de vie et la visibilité. Complémentaire pour élaborer le RLPI, la Métropole en fait un moment clé pour réfléchir à la qualité des paysages. Avec les communes, les habitants, les acteurs économiques et les associations, l'enjeu est d'adapter la réglementation nationale aux spécificités locales. Une concertation va être lancée.

INFORMATIF

Le RLPI, quelle place pour la publicité dans notre quotidien ?

Les communes adhèrent progressivement au RLPI. Elles ont pour objectif de définir les règles de publicité enseignées sur leur territoire.

Ces grands enjeux sont abordés dans ce guide.



- Des articles ont également été rédigés dans la presse locale afin d'annoncer ou de restituer les réunions publiques ou les balades.



LE JOURNAL D'ELBEUF
du 10/04/2022 à 20h31
sur le portail d'elbeuf



Olivier Albertini est le vice-président de la Métropole de Rouen formée en 2017 par la fusion de la Métropole de Rouen et de la Métropole de Caudebec.

PUBLICITÉ DANS L'ESPACE PUBLIC. Une réunion à Elbeuf

Vous souhaitez sur la place publique dans l'espace public. Dans le cadre de la concertation du Règlement Local de Publicité Intercommunal, la Métropole de Rouen propose, dès le 15 mai, de vous réunir à Elbeuf.

- Une vidéo d'animation : explique de façon claire et dans un vocabulaire aisément accessible ce qu'est un RLPI et comment il est élaboré sur le territoire de la Métropole. Cette vidéo a été mise en diffusion sur le site internet de la Métropole et sur la page dédiée au RLPI sur la plateforme de concertation « Je participe ».



Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Publié le
ID : 076-200023414-20221214-C2022_0782-DE

- Un dossier de concertation a été mis à disposition du public à partir du 28 janvier 2021 au siège de la Métropole et dans les 71 mairies. Il comprenait un classeur de documents qui s'est enrichi au fur et à mesure des principaux documents de concertation. Ce dossier était accompagné d'un carnet d'observations qui a permis aux citoyens de faire part de leurs remarques et questions.

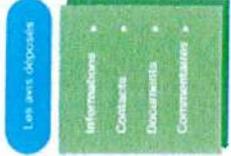
- Un dispositif de concertation en ligne a été mis en place sous la forme d'un forum d'expression sur la page Je participe, afin de recueillir les remarques et les questions de tous, entre Avril 2021 et Octobre 2022.

Les avis déposés

Affichage pour les associations

Le 12/10/2022
17:11

Je désire afficher mon avis sur l'élaboration d'un règlement local de publicité dans le site de Rouen. En effet, il y a plusieurs commerces d'affichage sur cet site qui sont trop nombreux. La disposition de ces affichages est principalement sur les grands axes de circulation mais qui s'agit souvent d'annonces commerciales, les réseaux sociaux, les activités sportives, etc. Dans le cadre de la concertation du Règlement Local de Publicité Intercommunal, la Métropole de Rouen propose, dès le 15 mai, de vous réunir à Elbeuf.



Commentaire pour les associations

RLPI

Le 12/10/2022
17:11

Le RLPI est un règlement local de publicité qui a pour objet de définir les règles de publicité dans le site de Rouen. Il est élaboré par la Métropole de Rouen et les communes membres de la Métropole de Rouen. Le RLPI est un règlement local de publicité qui a pour objet de définir les règles de publicité dans le site de Rouen. Il est élaboré par la Métropole de Rouen et les communes membres de la Métropole de Rouen. Le RLPI est un règlement local de publicité qui a pour objet de définir les règles de publicité dans le site de Rouen. Il est élaboré par la Métropole de Rouen et les communes membres de la Métropole de Rouen.

- Une adresse email dédiée a été créée « ripi@metropole-rouen-normandie.fr », permettant de recueillir les questions et les remarques. Cette adresse a également été utilisée pour l'envoi de mails aux participants à la concertation et aux communes.
- Enfin, les participants avaient la possibilité de solliciter la Métropole par le biais de l'adresse postale en envoyant un courrier à Monsieur le Président, 108, Allée François Mitterrand, 76000 Rouen.

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Publié le
ID : 076-200023414-20221214-C2022_0782-DE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217604974-20230209-2023-0902-007-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/02/2023

Affichage : 19/12/2022

b. Des outils pour échanger / co-construire

- Les **réunions publiques** : 8 réunions publiques ont été organisées :
 - En phase de diagnostic territorial, les **4 réunions publiques** ont consisté à familiariser le grand public avec le sujet de l'affichage extérieur et du RLPi, à partager avec le grand public les 1ers éléments de constats tirés du diagnostic paysager et publicitaire et à répondre aux interrogations des participants et recevoir leurs remarques
 - En phase Orientations, les **2 réunions publiques** ont permis de partager avec le grand public les orientations du RLPi, qui vont fonder les futures règles applicables à la publicité et aux enseignes et à répondre aux interrogations des participants et recevoir leurs remarques.
 - En phase réglementaire, les **2 réunions publiques** ont permis de présenter les grands contours des règles encadrant l'installation des panneaux publicitaires et enseignes et de répondre aux interrogations des participants et recevoir leurs remarques.

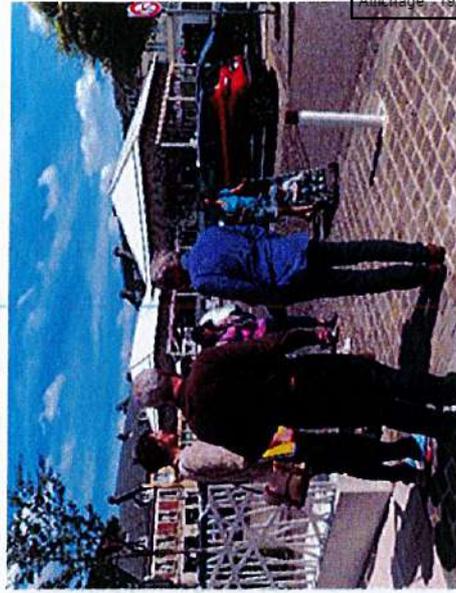


La communication autour des réunions publiques s'est faite par le biais d'affiches de communication envoyées pour affichage dans les 71 communes de la Métropole, des partenaires institutionnels tels que la Région, le Département, l'université, les Chambres de commerce et des Métiers...



• Les balades métropolitaines :

- 3 balades ont été organisées en phase de diagnostic. Elles ont permis de faire de la concertation d'une autre façon, moins formelle et plus ludique, de toucher davantage de monde au-delà des initiés et de donner de la matière, de vulgariser les sujets...
- 2 balades ont été organisées en phase Orientations sur le thème du lumineux (publicités / enseignes) afin d'appréhender les spécificités de leur impact au sein d'une polarité commerciale majeure et d'ambiances urbaines diversifiées. Ces balades ont permis de saisir les marges réglementaires existantes permettant d'encadrer l'implantation des dispositifs lumineux.
- 2 balades ont été organisées en phase Règlement afin d'évoquer in-situ les aspects réglementaires des publicités et des enseignes à la fois dans une commune du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine et dans un centre-ville historique et commercial.



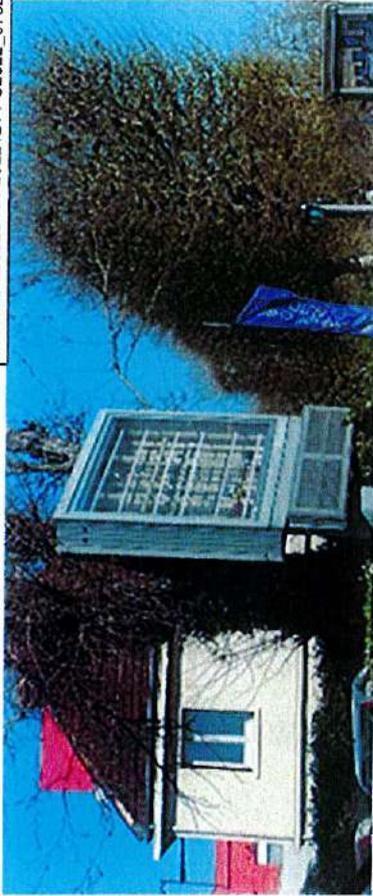
Envoyé en préfecture le 20/12/2022
 Reçu en préfecture le 20/12/2022
 Publié le
 ID : 076-200023414-20221214-C2022_0792-DE



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
 076-217604974-20230209-2023-0902-007-DE
 Accusé certifié exécutoire
 Réception par le préfet : 10/02/2023
 Affichage : 19/12/2022

- Un appel à photos

En mai 2021, un temps participatif a permis d'enrichir le diagnostic publicitaire en venant le compléter par un diagnostic citoyen de terrain : « la publicité vue par les usagers et habitants ». Les participants étaient invités à prendre des photos d'enseignes, de publicités et de préenseignes dans leur quartier, ou croisés sur leurs trajets du quotidien et de les transmettre à une adresse mail dédiée, en expliquant leurs choix de photos en commentaire. Ce dispositif de concertation a permis d'appréhender la sensibilité du grand public à la problématique publicité/enseigne, d'identifier le type de dispositifs qui suscitait des réactions, ainsi que les environnements objets d'une attention particulière.



Envoyé en préfecture le 20/12/2022
 Reçu en préfecture le 20/12/2022
 Publié le
 ID : 076-200023414-20221214-C2022_0782-DE



- **Un questionnaire en ligne**

Un questionnaire spécifique sur les règles liées aux publicités et aux enseignes a été mis en ligne pour 1 mois dès septembre 2022 afin de recueillir les avis des habitants sur les grands marqueurs du projet de règlement, avant le terme de la concertation auprès du grand public.

Le bilan de la concertation

1. La concertation en chiffres

a. Les outils pour informer

- La page dédiée au RLPI sur le site internet de la Métropole a été créée en février 2021 : La page a fait l'objet de 2 930 vues (avec une connexion de 3 minutes en moyenne).
- La vidéo d'animation a été mise en ligne le 5 juillet 2021 sur You Tube. En date du 9 octobre 2022, elle avait cumulé 288 vues.
- Articles dans le Magazine de la Métropole : 5 articles ont été rédigés et ont permis en février 2020, février 2021, Mai 2021, Mars 2022 et septembre 2022 d'informer les habitants de la tenue de temps forts de concertation (Réunions publiques et balades métropolitaines) mais également de donner de l'information technique sur le contenu du document.
- Des articles sont également parus dans la presse locale : 4 articles ont été publiés dans Paris-Normandie, Tendances Ouest et le Journal d'Elbeuf à 2 reprises.

• La Lettre d'information de 4 pages spécifique au RLPI :

- Lettre d'info n°1 : 3500 exemplaires ont été envoyés aux 71 communes de la Métropole ainsi qu'à divers partenaires publics (bibliothèques, théâtres, Région, Département...) pour être mises à disposition des habitants. Elle a également été mise en ligne sur le site de concertation Je Participe.
- Lettre d'info n°2 : 72 exemplaires ont été envoyés pour être ajoutés aux classeurs de concertation. Elle a également été mise en ligne sur le site de concertation Je Participe.
- Lettre d'info n°3 : 3500 exemplaires ont été envoyés aux 71 communes de la Métropole ainsi qu'à divers partenaires publics (bibliothèques,

théâtres, Région, Département...) pour être mises à disposition des habitants. Elle a également été mise en ligne sur le site de concertation Je Participe.

- Lettre d'info n°4 : 72 exemplaires ont été envoyés pour être ajoutés aux classeurs de concertation. Elle a également été mise en ligne sur le site de concertation Je Participe.
- Lettre d'info n°5 : 3500 exemplaires ont été envoyés aux 71 communes de la Métropole ainsi qu'à divers partenaires publics (bibliothèques, théâtres, Région, Département...) pour être mises à disposition des habitants. Elle a également été mise en ligne sur le site de concertation Je Participe.

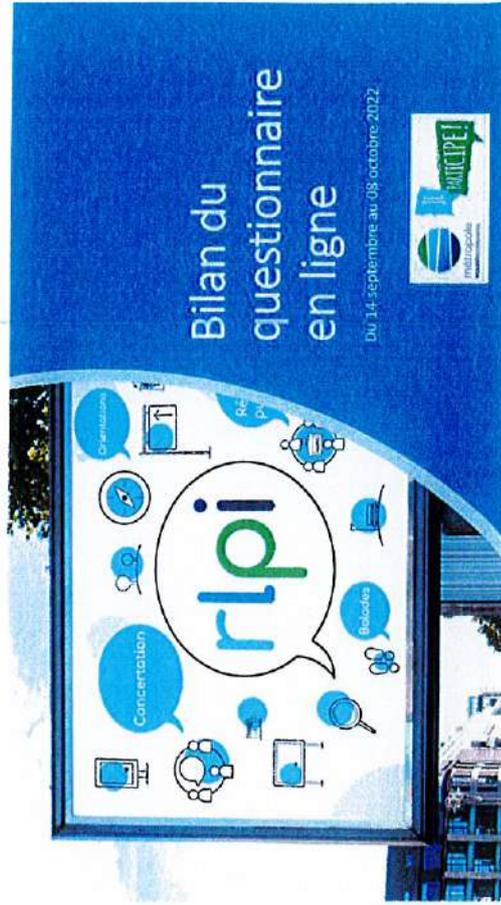
Ce sont au total 10 600 exemplaires de la Lettre d'information qui ont été mis à disposition du grand public tout au long de l'élaboration du RLPI.

b. Les outils pour s'exprimer

- **Mise à disposition d'un cahier d'observations** : Ce canal de concertation a fait l'objet d'une remarque émanant d'une commune.
- Pour favoriser les échanges et la co-construction, une concertation en ligne a été mise en place afin de recueillir les remarques, questions de tous. **La page internet « Je participe »** a permis de recueillir 45 contributions entre avril 2021 et octobre 2022.
- 4 demandes d'information ont été faites par le biais de l'adresse mail dédiée au RLPi

c. Les outils pour échanger / co-construire

- Réunions publiques : **60 personnes** ont participé aux 8 réunions publiques organisées aux 3 grandes phases d'élaboration du RLPi.
- **5 balades métropolitaines** ont été organisées sur le territoire métropolitain. Elles ont réuni **une trentaine de participants**.
- L'**appel à photos** lancé via la plateforme afin de sensibiliser les participants à leur cadre de vie a recueilli **61 photos** qui ont été analysées entre mars et juin 2021.
- **73 personnes** ont répondu au **questionnaire** proposé **en phase réglementaire**. Un bilan de ce questionnaire a été réalisé et mis en ligne sur le site Je participe.



Un questionnaire en ligne du 14 septembre au 8 octobre 2022

Après le diagnostic, l'identification des enjeux puis la définition des orientations, un questionnaire a été mis en ligne du 14 septembre au 8 octobre 2022 afin d'aider à recueillir des règles du futur règlement local de publicité intercommunale (RLPi) que pour un faire ou ne pas faire en matière de publicité et d'énergie sur le territoire de la Métropole ?

Le questionnaire a recueilli 73 avis. Il a permis à la Métropole de vérifier comment le projet de règlement répond aux attentes, ou s'il faut envisager des ajustements

CONSULTER LE BILAN DU QUESTIONNAIRE

Bilan du questionnaire en ligne

Du 14 septembre au 08 octobre 2022



Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Publié le

ID : 076-200023414-20221214-C2022_0782-DE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217604974-20230209-2023-0902-007-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/02/2023

Affichage : 19/12/2022

d. Concertation avec le jeune public

Rencontres avec le jeune public : Le premier groupe composé de 20 enfants d'un centre de loisirs d'Elbeuf s'est réuni en mai 2022, et un deuxième groupe de 15 enfants d'un centre de loisirs de Malaunay en juillet 2022. Ainsi, ces **35 jeunes** ont pu faire, part avec leurs mots, de leur vision d'adultes en devenir sur la publicité dans leur quotidien.



Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Publié le
ID : 076-200023414-20221214-C2022_0782-DE

e. La concertation avec les personnes concernées

L'association et la consultation des personnes publiques et des personnes, organismes et associations concernés lors de l'élaboration du projet s'est déroulée tout au long de la procédure :

- **4 associations de défense de l'environnement** ont participé aux réunions de concertation qui leur étaient dédiées et l'association Paysages de France a transmis une contribution écrite.
- **8 organismes professionnels de l'affichage** ont également participé aux réunions de concertation qui leur étaient dédiées et l'Union de la Publicité Extérieure a transmis une contribution écrite.
- **3 Newsletters ont été rédigées et transmises aux professionnels et des associations** en phase Diagnostic, Orientations et Règlement.

Total des participants aux temps forts de concertation (réunions publiques, balades, appel à photos, questionnaires en ligne, concertation avec les enfants) : 300

Total des visites sur les pages dédiées dans le cadre de la concertation en ligne (Je participe et site internet Métropole) : Plus de 5000.

2. Les thèmes développés dans les contributions

a. Le zonage

Les contributions portant sur le **zonage** demandent que le nombre de zone de publicité ne soit pas trop élevé (entre 3 et 6) afin de faciliter l'application du futur RLPI.

Pour le grand public et les associations, il ne faut pas déroger à l'interdiction de publicité dans les secteurs patrimoniaux (article L581-8 du code de l'environnement). **Les professionnels de l'affichage** demandent au contraire une dérogation dans ces secteurs en particulier pour maintenir de la publicité sur le mobilier urbain déjà présente de type « abris destinés au public » ou « succettes ». Le secteur de la commune de Canteleu leur semble prioritaire pour la dérogation.

Pour le grand public, il ne faut pas instaurer de périmètres hors agglomération ce qui aurait pour conséquence de remettre de la publicité dans des lieux où elle est actuellement interdite par le règlement national.

Pour les associations, il faut aller plus loin en interdisant la publicité (y compris sur le mobilier urbain) dans les secteurs à dominante résidentielle ainsi que dans un rayon de 500 mètres aux abords des lieux accueillant des enfants ou des personnes vulnérables.

Les professionnels de l'affichage demandent un maintien de la publicité de grand format le long des axes structurants ainsi que dans les zones économiques de la Métropole Rouen Normandie. Ils demandent également que les domaines ferroviaire et portuaire soient traités spécifiquement compte tenu de leur caractéristique d'unité foncière unique et de grande dimension.

¹ Article R581-77 du code de l'environnement

Le zonage retenu dans le projet de RLPI s'est nourri de ces contributions. En particulier, le nombre de zones de publicité a été limité à 5 pour faciliter sa compréhension. Les dérogations à l'article L581-8 du code de l'environnement sont très limitées. Les secteurs résidentiels, qui abritent l'essentiel des lieux accueillant des enfants ou des personnes vulnérables, sont très protégés de la publicité extérieure ; de nombreuses interdictions ont été édictées dans cette zone. A noter également que le PNR restera une zone entièrement sans publicité. La publicité demeure possible le long des axes structurants de la Métropole ainsi que dans les zones d'activités. Enfin, aucun périmètre délimitant des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation située hors agglomération n'a été édicté dans le projet de RLPI.

b. Les interdictions

De nombreuses contributions ont été faites pour demander d'interdire certaines catégories de publicités, enseignes ou préenseignes. Ces demandes émanent **d'associations** pour l'essentiel ainsi que du **grand public** pour quelques-unes.

Parmi les contributions du **grand public et des associations** on retrouve des demandes d'interdiction totale de :

- Toute nouvelle implantation publicitaire dans les espaces publics
- Toute publicité dans les espaces résidentiels
- Toute publicité ou enseigne scellée au sol (ou les limiter fortement)
- Toute enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu (ou les limiter fortement)
- Toute bâche publicitaire
- Tout système rotatif
- Toute publicité sur les mobiliers des terrasses

- Toute enseigne sur clôture (ou les limiter fortement)

Les associations demandent également d'interdire la publicité lumineuse sur toiture ainsi que les enseignes sur les auvents, les balcons ou les marquises.

Certains dispositifs, par leur implantation, peuvent avoir un impact notable sur les paysages métropolitains. C'est pourquoi, plusieurs points rapportés ci-dessus ont été intégrés dans le projet de RLPI, afin d'éviter des impacts trop notables sur le patrimoine et les paysages.

c. Les dispositifs publicitaires lumineux et notamment numériques

La question de la consommation énergétique des dispositifs lumineux est également un thème important rapporté par plusieurs contributions. C'est le sujet du « numérique » qui cristallise le plus les antagonistes entre d'une part une large majorité de contributeurs trouvant ces dispositifs impactant pour le cadre de vie et générateurs de nuisances nocturnes et d'autre part quelques professionnels de l'affichage ou commerçants assurant qu'il s'agit d'une technologie d'avenir (ils évoquent une croissance importante due à la demande de nombreux clients commerçants utilisant leurs supports).

Parmi les contributions sur le thème du lumineux, les associations et le grand public proposent d'étendre la plage d'extinction nocturne existante (entre 1h et 6h). Cette proposition concerne également les dispositifs lumineux à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local commercial au sens de la loi n°2021-1104.

² La loi n°2021-1104 dite loi « climat » permet de réglementer les publicités, enseignes et préenseignes lumineuses à l'intérieur d'une vitrine ou d'une baie d'un local commercial

On relève toutefois une contribution qui demande l'éclairage des enseignes lumineuses la nuit afin d'animer les centres villes.

Les associations proposent que tout dispositif relevant de la publicité extérieure soit soumis à la plage d'extinction nocturne et notamment la publicité lumineuse supportée par le mobilier urbain qui échappait jusqu'à octobre 2022 à cette règle.

Le grand public et les associations demandent l'interdiction des dispositifs numériques (y compris sur le mobilier urbain) ou à défaut de les limiter très fortement en format, en nombre et en plage d'extinction. Cette proposition concerne également les dispositifs numériques situés à l'intérieur des vitrines et des baies d'un local commercial² avec à défaut d'une interdiction³, une limitation à 40 X 30 centimètres et un seul par vitrine.

Les contributions ci-dessus ont permis de porter une réflexion sur le choix d'une plage d'extinction nocturne plus importante que celle du code de l'environnement. Cette plage sera bien applicable à la publicité sur le mobilier urbain à quelques exceptions près notamment pour les obris voyageurs dont la ligne circule aux horaires d'extinction. D'autre part, le choix a été fait de limiter les publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines (ce qui n'était pas possible jusqu'en août 2021). Enfin, les publicités, enseignes et préenseignes numériques extérieures seront interdites sur l'essentiel du territoire métropolitain (elles ne seront autorisées qu'en zone d'activités dans un format réduit) afin de faire des économies d'énergie, limiter la pollution lumineuse et préserver la biodiversité.

³ La loi n°2021-1104 dite loi « climat » ne permet pas en l'état actuel d'interdire de publicités, enseignes et préenseignes lumineuses à l'intérieur d'une vitrine ou d'une baie d'un local commercial

d. Le format ou le nombre (densité)

La question du format, du nombre (ou encore de la densité) est également un thème important rapporté parmi les contributions. **Pour la plupart des contributeurs, y compris les professionnels**, il s'agit de réduire le format maximal autorisé ainsi que la densité ou le nombre de dispositifs qu'il est possible d'installer. **Pour les associations et certaines contributions grand public**, lorsqu'une interdiction n'est pas mise en place, des formats réduits doivent être préconisés : micro-affichages, bâches de chantier, publicités sur le mobilier urbain, « chevalets » et enseignes « murales ».

Les **professionnels de l'affichage** proposent de réduire les surfaces des publicités à 10,5 m², contre 12 m² comme actuellement dans le code de l'environnement.

Les **professionnels de l'affichage** indiquent dans leurs contributions que la densité peut être limitée à un dispositif par unité foncière (éventuellement jusqu'à 3 dispositifs pour les grandes unités foncières avec un espacement minimal de 30 mètres entre chaque panneau). Les **associations** demandent que les publicités sur mur soient limitées à une seule par unité foncière sous réserve que cette dernière dispose d'un seuil minimal de linéaire de 50 mètres. Les **associations** proposent également de créer une règle de densité pour la publicité sur le mobilier urbain (espacement proposé entre les différentes publicités : 200 m). S'agissant des enseignes perpendiculaires au mur et des enseignes scellées ou posées au sol de moins d'un mètre carré, il est proposé de les limiter en nombre afin de préserver le cadre de vie.

Les contributions ci-dessus ont permis de porter une réflexion sur un format maximal pour les publicités et préenseignes à l'échelle métropolitaine. La question de la densité s'est également posée afin d'éviter l'accumulation de dispositifs publicitaires dans certains secteurs stratégiques comme les entrées de ville et autres axes structurants du territoire. Dans le cadre d'une réflexion métropolitaine sur les enseignes, des limitations de nombre et de surface ont

été retenus afin de permettre une meilleure intégration dans les paysages métropolitains.

e. La police en matière d'affichage

Il convient avant tout de rappeler que le RLPi n'est pas un document organisant le pouvoir de police de l'affichage. En effet, celui-ci est régi par le code de l'environnement. Toutefois, lors de la concertation, la question de la mise en œuvre du RLPi s'est posée de nombreuses fois et de la part de nombreux acteurs ; **des professionnels** ont regretté que certains de leurs concurrents ne respectent pas les réglementations en vigueur ; **des associations** ont quant à elles rapporté des infractions sur le territoire et fait valoir qu'un règlement non appliqué est inutile ; **le grand public** a également demandé à être informé sur les démarches à suivre pour implanter une nouvelle enseigne.

L'ensemble de ces éléments révèle l'importance que revêt la mise en œuvre du RLPi. Des réflexions sont d'ores et déjà en cours pour être en place à l'approbation du RLPi.



République Française
Département de la Seine Maritime
..*.*.*

COMMUNE DE PETIT-COURONNE
..*.*.*

Délibération N° 2023/0902-008 du Conseil Municipal
Séance du 9 Février 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Etaient présents : Joël BIGOT, Xavier FAURRE, Agnès SCOT, Lucien LE COM, Hélène LEFEBVRE, Didier JEANNIN, Laurent TURQUER, Dieynaba DIALLO-CISSE (arrivée à 18h38), Renée MEZENGE, Conchita DAMBRINE, Janine BETTENCOURT, Marcel DURU, Myriam BEGAUD, Jean-Louis CREVEL, Marilyn ANDRIEU, Jean-Luc LIGUORI, Dominique POUYER, Norbert CLAVEL, Claire VISCART, Ingrid VELTIN, Mickael BALLUAIS, Lauryane VOYES, Fernande DUVAL.

Absents ayant donné pouvoir : Isabelle ALLAIN (pouvoir à L. TURQUER), Dieynaba DIALLO-CISSE (pouvoir jusqu'à son arrivée à J. BIGOT) Michel CANTAIS (pouvoir à JL. CREVEL) - Hervé GOUJON (pouvoir à X. FAURRE) - Thierry CLERADIN (pouvoir à L. LE COM) - Nadia AMARZOUK (pouvoir à H. LEFEBVRE), Edouard LUCAS (pouvoir à A. SCOT)

Absents :

Nombre de Conseillers présents physiquement : 23

Nombre de pouvoirs : 6

Nombre de Conseillers votants : 29

Secrétaire de Séance : X. FAURRE

L'an deux mille vingt-trois, le neuf du mois de Février à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué le trois Février deux mille vingt-trois, s'est réuni en la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Joël BIGOT, Maire.

Délibération N° 2023/0902-008

SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA SOCIETE R3DN POUR LA GESTION D'UN RUCHER

LE QUORUM CONSTATE,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Rural,

VU le Code Civil,

VU la délibération N°20 du 23 Juin 2022 relative à la signature d'une convention avec Monsieur DASSONNEVILLE, Apiculteur,

CONSIDERANT :

- que le développement de l'apiculture à PETIT-COURONNE contribue à la préservation de la biodiversité et des ressources,
- les intérêts pédagogiques et la sensibilisation des écoliers Petit-Couronnais à la sauvegarde des abeilles,
- le retrait de Monsieur DASSONNEVILLE pour la gestion du rucher,

VU l'avis favorable de la Commission Cadre de Vie, Développement Durable et Risques Majeurs du 30 Janvier 2023,

Entendu l'exposé de Madame Agnès SCOT l'Adjointe en charge du Cadre de Vie,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

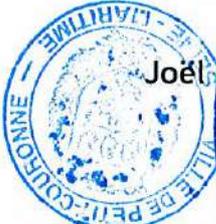
DECIDE d'annuler la délibération N°20 du 23 Juin 2022,

DECIDE d'établir une convention avec la société R3DN pour la mise à disposition d'une parcelle de la commune afin d'y implanter et de gérer des ruches,

CHARGE ET AUTORISE Monsieur le Maire, à signer tout document y afférent.

Fait à PETIT-COURONNE, les jour, mois et an susdits.

**SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE**


Joël BIGOT

Votes :

- Pour : 29
- Contre :
- Abstentions :

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

Convention relative à l'apiculture en milieu urbain

ENTRE

La Ville de Petit-Couronne, représentée par son Maire Joël BIGOT, dûment habilité par la délibération n° - du Conseil municipal du -, ci- après nommé Ville ou Collectivité.

ET

La société R3DN, situé au 82 rue des Jardins 27350 ROUTOT, ci- après nommé l'apiculteur ou le prestataire.

Préambule

La ville de Petit-Couronne a mis en place en place une activité apicole sur son territoire.

Cette activité s'inscrit dans le cadre d'une politique de sensibilisation à la biodiversité, dont les abeilles constituent un facteur essentiel.

Face au déclin accéléré des populations d'abeilles, la mise en place de ruches en milieu urbain permet à la fois de lutter contre la disparition de cette espèce utile, mais surtout de sensibiliser la population à travers l'exemple de ces animaux.

C'est dans ce but que sont mises en place des activités et des animations qui permettent de faire mieux connaître aux citoyens, et notamment aux plus jeunes, l'activité apicole et les enjeux fondamentaux de la biodiversité et de la préservation de l'environnement.

A cette fin, il a été décidé de mettre les biens décrits ci-dessous à disposition de la société R3DN et prévoir le déroulement de l'activité apicole dans les conditions prévues par la présente convention.

IL EST DONC EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

La ville de Petit-Couronne met à disposition de l'apiculteur, un espace aménagé en rucher, sur une partie de la parcelle AH 994, à l'endroit de l'ancien terrain de l'amicale canine.

Sans qu'il soit nécessaire d'en faire plus ample description, l'apiculteur déclare avoir pris connaissance des lieux.

L'apiculteur prend le terrain mis à sa disposition dans son état actuel, déclarant avoir eu entière connaissance des avantages et défauts des biens tels que déterminés dans l'état des lieux d'entrée, sans exiger de la Ville aucune modification.

Ce bien est mis à disposition de la société R3DN pour qu'il y développe une activité apicole dont la production sera réservée à la Ville de Petit-Couronne.

Le bien mis à disposition de l'apiculteur ne pourra être utilisé qu'à la seule fin prévue par la présente convention.

En particulier, le bien ne pourra en aucun cas être mis à disposition d'un tiers, sous quelque forme que ce soit et même temporairement.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est consentie pour une durée d'un (1) an à compter de sa signature, renouvelable ensuite annuellement par tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties dans les cas et conditions ci-après :

1°) Résiliation par la Commune :

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée, dans les cas suivants :

- ⇒ Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente convention en observant un préavis de 3 mois.
- ⇒ En cas d'absence ou de non-renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité sans délai de préavis.
- ⇒ Cette convention étant accordée à titre précaire, la commune de Petit-Couronne pourra y mettre fin pour un motif d'intérêt général, moyennant un préavis de 6 mois. Dans un tel cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la commune de Petit-Couronne à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

2°) Résiliation par l'occupant :

L'apiculteur peut résilier la présente convention en observant un préavis de 3 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 4 : Modalités d'intervention des parties

4.1 Obligations à la charge de la ville de Petit-Couronne

La Ville s'engage à assurer l'accès à la parcelle mise à disposition, ainsi que son occupation paisible. À cet effet, une clé sera remise à l'apiculteur.

Elle réalisera, préalablement et à sa charge, les aménagements au bien strictement nécessaires à un usage du bien conforme à sa destination.

La mise en place de panneaux de signalisation de présence de ruches et de panneaux d'affichage présentant la démarche, est à la charge de la Ville.

De même, l'entretien des espaces verts (taille des végétaux, entretien des espaces plantés et prairies situés sur la parcelle) hors l'enceinte du rucher, est à la charge de la Collectivité.

4.2 Obligations à la charge de l'apiculteur

- **Le matériel :**

L'apiculteur s'engage à commander le matériel spécifique nécessaire à l'activité pour le compte de la Ville, ruches et essaims notamment et à assurer la mise en place de ce matériel. Les ruches et essaims seront propriétés de la Ville qui réalisera les démarches administratives pour la mise en place d'une telle activité : déclaration du rucher auprès de la Direction départementale des services vétérinaires, la mise en place du numéro d'immatriculation du rucher) ainsi que le respect de la

réglementation en la matière (et notamment des prescriptions prévues à l'article L. 211-6 du code rural).

- **L'exploitation :**

Le nombre maximal de ruche est limité à cinq dans l'enceinte du rucher. Toute installation de ruche supplémentaire devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Collectivité.

L'apiculteur effectuera l'entretien et la maintenance des équipements (ruches, essaims).

Il a la charge intégrale de l'exploitation dans toutes ses composantes. Il s'engage à récupérer les essaims qui pourraient s'installer à proximité du rucher. À défaut la ville se tournera vers une entreprise spécialisée.

En cas d'indisponibilité pour cause de congés ou de maladie l'apiculteur autorise toute personne ayant son consentement à intervenir en cas de besoins, dans ce cas prévenir la Ville en communiquant les coordonnées de celle-ci.

- **L'entretien :**

L'entretien du bien incombe à l'apiculteur. Les lieux doivent être maintenus en bon état de propreté et d'hygiène.

L'apiculteur assurera en outre de manière permanente l'évacuation des matières usées et l'enlèvement des ordures. Il respectera, dans le cadre du développement durable les consignes sur le tri des ordures.

Les travaux d'agencement ou de modification des lieux conformes à la destination et à l'affectation du bien, que l'apiculteur envisage d'exécuter à ses frais et sous sa responsabilité sont soumis à l'accord préalable et écrit de la Ville.

L'apiculteur supportera également toutes les réparations qui deviendraient nécessaires par suite, soit par défaut d'exécution de réparations locatives, soit de dégradation résultant de son fait.

Si les travaux sont exécutés et ne respectent pas la réglementation en vigueur ou les règles de l'art ou sont réalisés sans son accord préalable, la collectivité a la faculté d'exiger une remise en état des lieux aux frais de l'apiculteur.

Les aménagements réalisés par l'apiculteur resteront propriété de la Ville à la fin de l'occupation sans que le preneur ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

- **Missions pédagogiques :**

La Collectivité pourra solliciter de l'apiculteur des animations scolaires.

Le contenu des animations ainsi que les supports associés seront réalisés de manière concertée entre l'apiculteur et la Collectivité.

4.3 La répartition des responsabilités des parties

L'apiculteur devra renoncer à tous recours en responsabilité contre la Ville en cas de vol, cambriolage ou tout autre acte délictueux ou criminel et généralement de troubles apportés par des tiers, dont l'apiculteur pourrait être victime dans les lieux mis à disposition.

Il devra notamment faire son affaire personnelle de la garde et de la surveillance de ceux-ci.

ARTICLE 5 : Visite des lieux, contrôle et suivi d'exploitation par la Ville

La Ville a la faculté de visiter les lieux à tout moment et de contrôler, ou faire contrôler, le bon fonctionnement et le bon entretien des installations.

En cas de refus par l'apiculteur de la visite ou d'une éventuelle intervention des services municipaux ou d'entreprises mandatées par leurs soins, la Ville décline toute responsabilité de ce fait.

En revanche, la responsabilité de l'apiculteur pourrait être engagée.

Un nouveau refus après mise en demeure peut constituer pour la Ville, un motif de résiliation de la présente convention sans préavis ni indemnité.

ARTICLE 6 : Communication avec la ville

L'apiculteur s'engage à porter sans délai à la connaissance de la Ville tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage portant préjudice au domaine public et/ou aux droits de la Ville, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent.

Le cas échéant, sa responsabilité pourrait être engagée en cas de non-information.

ARTICLE 7 : Fin de l'occupation

A l'expiration de l'occupation, quelle qu'en soit la cause, l'apiculteur sera tenu de remettre à la Ville, en état normal d'entretien, le terrain et le matériel (ruches et essaims) occupé en vertu de cette convention.

Un état des lieux contradictoire sera effectué afin de s'assurer du respect par le preneur de cette obligation.

ARTICLE 8 : Assurances

- **Assurance de l'apiculteur :**

L'apiculteur devra assurer, pour toute la durée de la présente convention, ses risques locatifs et ses biens propres par un contrat de type multirisque (comprenant la garantie vol, les détériorations mobilières, incendie...) et responsabilité civile.

Il est tenu de justifier l'existence de ces contrats d'assurance et devra fournir chaque année à la Ville une attestation d'assurance.

Il s'engagera à renoncer à tout recours contre la ville de Petit-Couronne et ses assureurs.

- **Assurance du bailleur :**

La Ville assurera le terrain en tant que propriétaire.

ARTICLE 9 : Compétence juridictionnelle

Le Tribunal Administratif de Rouen est compétent pour régler les litiges relatifs à cette convention.

Fait à Petit-Couronne en 2 exemplaires, le

**Le représentant légal de la Ville de
PETIT-COURONNE,**

L'apiculteur

Joël BIGOT, le Maire

R3DN



République Française
Département de la Seine Maritime
..*.*.*

COMMUNE DE PETIT-COURONNE
..*.*.*

Délibération N° 2023/0902-009 du Conseil Municipal
Séance du 9 Février 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Etaient présents : Joël BIGOT, Xavier FAURRE, Agnès SCOT, Lucien LE COM, Hélène LEFEBVRE, Didier JEANNIN, Laurent TURQUER, Dieynaba DIALLO-CISSE (arrivée à 18h38), Renée MEZENGE, Conchita DAMBRINE, Janine BETTENCOURT, Marcel DURU, Myriam BEGAUD, Jean-Louis CREVEL, Marilyn ANDRIEU, Jean-Luc LIGUORI, Dominique POUYER, Norbert CLAVEL, Claire VISCART, Ingrid VELTIN, Mickael BALLUAIS, Lauryane VOYES, Fernande DUVAL.

Absents ayant donné pouvoir : Isabelle ALLAIN (pouvoir à L. TURQUER), Dieynaba DIALLO-CISSE (pouvoir jusqu'à son arrivée à J. BIGOT) Michel CANTAIS (pouvoir à JL. CREVEL) - Hervé GOUJON (pouvoir à X. FAURRE) - Thierry CLERADIN (pouvoir à L. LE COM) - Nadia AMARZOUK (pouvoir à H. LEFEBVRE), Edouard LUCAS (pouvoir à A. SCOT)

Absents :

Nombre de Conseillers présents physiquement : 23

Nombre de pouvoirs : 6

Nombre de Conseillers votants : 29

Secrétaire de Séance : X. FAURRE

L'an deux mille vingt-trois, le neuf du mois de Février à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué le trois Février deux mille vingt-trois, s'est réuni en la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Joël BIGOT, Maire.

Délibération N° 2023/0902-009

PROJET ARRETE PREFECTORAL INSTITUANT LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE - PARCELLES AM 139 ET AM 161 - SOCIETE VALGO

LE QUORUM CONSTATÉ,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le projet d'arrêté préfectoral,

VU le projet de reconversion du site

VU l'avis favorable de la Commission Cadre de vie et Développement Durable du
30 Janvier 2023,

CONSIDERANT, qu'il est important de cadrer les restrictions d'usage à venir au regard des activités passées et des pollutions résiduelles demeurant,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE de donner un avis favorable à l'instauration de servitudes d'utilité publique au niveau des parcelles cadastrées AM139 et AM161.

Fait à PETIT-COURONNE, les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE

Joël BIGOT



Votes :

- Pour : 29
- Contre :
- Abstentions :

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.



République Française
Département de la Seine Maritime
..*.*.*

COMMUNE DE PETIT-COURONNE
..*.*.*

Délibération N° 2023/0902-0010 du Conseil Municipal
Séance du 9 Février 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Etaient présents : Joël BIGOT, Xavier FAURRE, Agnès SCOT, Lucien LE COM, Hélène LEFEBVRE, Didier JEANNIN, Laurent TURQUER, Dieynaba DIALLO-CISSE (arrivée à 18h38), Renée MEZENGE, Conchita DAMBRINE, Janine BETTENCOURT, Marcel DURU, Myriam BEGAUD, Jean-Louis CREVEL, Marilyn ANDRIEU, Jean-Luc LIGUORI, Dominique POUYER, Norbert CLAVEL, Claire VISCART, Ingrid VELTIN, Mickael BALLUAIS, Lauryane VOYES, Fernande DUVAL.

Absents ayant donné pouvoir : Isabelle ALLAIN (pouvoir à L. TURQUER), Dieynaba DIALLO-CISSE (pouvoir jusqu'à son arrivée à J. BIGOT) Michel CANTAIS (pouvoir à JL. CREVEL) - Hervé GOUJON (pouvoir à X. FAURRE) - Thierry CLERADIN (pouvoir à L. LE COM) - Nadia AMARZOUK (pouvoir à H. LEFEBVRE), Edouard LUCAS (pouvoir à A. SCOT)

Absents :

Nombre de Conseillers présents physiquement : 23

Nombre de pouvoirs : 6

Nombre de Conseillers votants : 29

Secrétaire de Séance : X. FAURRE

L'an deux mille vingt-trois, le neuf du mois de Février à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué le trois Février deux mille vingt-trois, s'est réuni en la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Joël BIGOT, Maire.

Délibération N° 2023/0902-0010

BUDGET VILLE

ACOMPTES SUR LES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 2023

LE QUORUM CONSTATÉ,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'avis favorable de la Commission Education Enfance Jeunesse, Sport et Vie Associative du 31 Janvier 2023,

CONSIDÉRANT qu'il faut assurer, dès le début de l'année, le bon fonctionnement des activités des associations locales, de manière à ne pas grever leur trésorerie,

DÉCIDE d'attribuer des acomptes de subvention aux associations de la ville selon le tableau ci-dessous,

DIT que la dépense sera imputée au compte 6574, prévu par la nomenclature M14.

Associations sociales et culturelles :

<i>ASSOCIATION</i>	<i>MONTANT ALLOUE EN 2022</i>	<i>Acompte 2023</i>
ACPG-CATM	400	200
Amicale des anciens - Club de l'Age d'or	6 500	3 250
Amicale des employés municipaux	41 000	20 500
Amicale laïque	15 430	7 715
Association familiale	5 000	2 500
C.L.A.P.T.	3 400	1 700
Commédiamuse	34 000	17 000
FNACA	200	100
Office Communal du Temps Retrouvé	7000	3500
Le Réveil Couronnais	2500	1250
Les Jardins Familiaux	1700	850
Les Amis du Jumelage	2 500	1 250

Associations sportives :

<i>ASSOCIATION</i>	<i>MONTANT ALLOUE EN 2022</i>	<i>Acompte 2023</i>
AAC Arc Robert Le Diable	4 150	2 075
AAC Badminton	750	375
AAC Basket	11 200	5 600
AAC BMX Petit-Couronne	8 500	4 250
AAC Boxing	2 100	1 050
AAC Ecole de plongée	3 650	1 825
AAC Judo	10 000	5 000
AAC Pétanque	800	400
AAC Tennis	8 200	4 100
AAC Tennis de table	1 950	975
ASC Gymnastique	9 800	4 900
Club Athlétique Quevilly Couronnais 76	3 550	1 775
CTBS	875	438
Dynamique Karaté Couronnais	1 500	750
Ecole de Wa Jutsu de Petit-Couronne	1 300	650
Normandie pétanque	1 350	675
Office Municipal du Sport	23 500	11 750
Quevilly Couronne Handball	2 400	1 200
SCP. Football	20 275	10 138
Section Spéléologie de Petit-Couronne	600	300
XC Couronne	2 900	1 450
XV Couronnais	15 000	7 500

Collège :

	MONTANT ALLOUÉ EN 2022	Acompte 2023
Collège Pasteur	1 500	750

Fait à PETIT-COURONNE, les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE



Joël BIGOT

Votes :

- Pour : 29 (sauf pour l'association le CLAP, ACPG/CATM, les Jardins Familiaux et Normandie PETANQUE)
- 28 - H. GOUJON faisant partie des associations : CLAP, ACPG/CATM/Jardins Familiaux
- 28 - JL. CREVEL faisant partie de l'Association Normandie Pétanque

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.



République Française
Département de la Seine Maritime

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

COMMUNE DE PETIT-COURONNE

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Délibération N° 2023/0902-0011 du Conseil Municipal
Séance du 9 Février 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Etaient présents : Joël BIGOT, Xavier FAURRE, Agnès SCOT, Lucien LE COM, Hélène LEFEBVRE, Didier JEANNIN, Laurent TURQUER, Dieynaba DIALLO-CISSE (arrivée à 18h38), Renée MEZENGE, Conchita DAMBRINE, Janine BETTENCOURT, Marcel DURU, Myriam BEGAUD, Jean-Louis CREVEL, Marilyn ANDRIEU, Jean-Luc LIGUORI, Dominique POUYER, Norbert CLAVEL, Claire VISCART, Ingrid VELTIN, Mickael BALLUAIS, Lauryane VOYES, Fernande DUVAL.

Absents ayant donné pouvoir : Isabelle ALLAIN (pouvoir à L. TURQUER), Dieynaba DIALLO-CISSE (pouvoir jusqu'à son arrivée à J. BIGOT) Michel CANTAIS (pouvoir à JL. CREVEL) - Hervé GOUJON (pouvoir à X. FAURRE) - Thierry CLERADIN (pouvoir à L. LE COM) - Nadia AMARZOUK (pouvoir à H. LEFEBVRE), Edouard LUCAS (pouvoir à A. SCOT)

Absents :

Nombre de Conseillers présents physiquement : 23

Nombre de pouvoirs : 6

Nombre de Conseillers votants : 29

Secrétaire de Séance : X. FAURRE

L'an deux mille vingt-trois, le neuf du mois de Février à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué le trois Février deux mille vingt-trois, s'est réuni en la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Joël BIGOT, Maire.

Délibération N° 2023/0902-0011

BUDGET VILLE

SUBVENTIONS AUX COOPERATIVES SCOLAIRES ANNEE 2022/2023

LE QUORUM CONSTATÉ,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis favorable de la Commission Education, Enfance, Jeunesse Sport et Vie Associative du 31 Janvier 2023,

DECIDE d'allouer aux six coopératives scolaires de Petit-Couronne une subvention de 320 Euros au titre de leur fonctionnement pour l'année scolaire 2022-2023,

DIT que cette somme sera imputée au compte 6574 prévu par la nomenclature M14

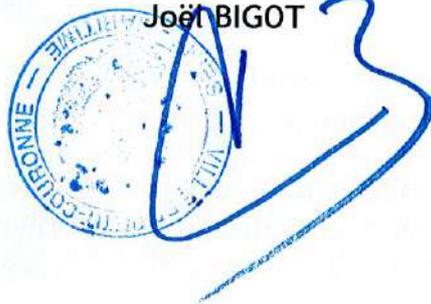
Fait à PETIT-COURONNE, les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE

Votes :

- Pour : 29
- Contre :
- Abstentions :

Joël BIGOT



Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.



République Française
Département de la Seine Maritime
..*.*.*

COMMUNE DE PETIT-COURONNE

..*.*.*

Délibération N° 2023/0902-0012 du Conseil Municipal
Séance du 9 Février 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Etaient présents : Joël BIGOT, Xavier FAURRE, Agnès SCOT, Lucien LE COM, Hélène LEFEBVRE, Didier JEANNIN, Laurent TURQUER, Dieynaba DIALLO-CISSE (arrivée à 18h38), Renée MEZENGE, Conchita DAMBRINE, Janine BETTENCOURT, Marcel DURU, Myriam BEGAUD, Jean-Louis CREVEL, Marilyn ANDRIEU, Jean-Luc LIGUORI, Dominique POUYER, Norbert CLAVEL, Claire VISCART, Ingrid VELTIN, Mickael BALLUAIS, Lauryane VOYES, Fernande DUVAL.

Absents ayant donné pouvoir : Isabelle ALLAIN (pouvoir à L. TURQUER), Dieynaba DIALLO-CISSE (pouvoir jusqu'à son arrivée à J. BIGOT) Michel CANTAIS (pouvoir à JL. CREVEL) - Hervé GOUJON (pouvoir à X. FAURRE) - Thierry CLERADIN (pouvoir à L. LE COM) - Nadia AMARZOUK (pouvoir à H. LEFEBVRE), Edouard LUCAS (pouvoir à A. SCOT)

Absents :

Nombre de Conseillers présents physiquement : 23

Nombre de pouvoirs : 6

Nombre de Conseillers votants : 29

Secrétaire de Séance : X. FAURRE

L'an deux mille vingt-trois, le neuf du mois de Février à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué le trois Février deux mille vingt-trois, s'est réuni en la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de **Monsieur Joël BIGOT, Maire.**

Délibération N° 2023/0902-0012

TARIFS LOCATION SALLE AAC 2023

LE QUORUM CONSTATE,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis favorable de la Commission Education Enfance Jeunesse, Sport et Vie Associative du 31 Janvier 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

FIXE à dater du 1^{er} Janvier 2023 le tarif suivant pour la location de la salle AAC (pas de mise à disposition d'un vidéo-projecteur) :

Salle	Durée	Tarif
AAC	½ journée	40€
	Journée	80€

Fait à PETIT-COURONNE, les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE



Joël BIGOT

Votes :

- Pour : 29
- Contre :
- Abstentions :

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.



République Française
Département de la Seine Maritime
..*.*.*

COMMUNE DE PETIT-COURONNE

..*.*.*

Délibération N° 2023/0902-0013 du Conseil Municipal
Séance du 9 Février 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Etaient présents : Joël BIGOT, Xavier FAURRE, Agnès SCOT, Lucien LE COM, Hélène LEFEBVRE, Didier JEANNIN, Laurent TURQUER, Dieynaba DIALLO-CISSE (arrivée à 18h38), Renée MEZENGE, Conchita DAMBRINE, Janine BETTENCOURT, Marcel DURU, Myriam BEGAUD, Jean-Louis CREVEL, Marilyn ANDRIEU, Jean-Luc LIGUORI, Dominique POUYER, Norbert CLAVEL, Claire VISCART, Ingrid VELTIN, Mickael BALLUAIS, Lauryane VOYES, Fernande DUVAL.

Absents ayant donné pouvoir : Isabelle ALLAIN (pouvoir à L. TURQUER), Dieynaba DIALLO-CISSE (pouvoir jusqu'à son arrivée à J. BIGOT) Michel CANTAIS (pouvoir à JL. CREVEL) - Hervé GOUJON (pouvoir à X. FAURRE) - Thierry CLERADIN (pouvoir à L. LE COM) - Nadia AMARZOUK (pouvoir à H. LEFEBVRE), Edouard LUCAS (pouvoir à A. SCOT)

Absents :

Nombre de Conseillers présents physiquement : 23

Nombre de pouvoirs : 6

Nombre de Conseillers votants : 29

Secrétaire de Séance : X. FAURRE

L'an deux mille vingt-trois, le neuf du mois de Février à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué le trois Février deux mille vingt-trois, s'est réuni en la salle du Conseil Municipal, **sous la présidence de Monsieur Joël BIGOT, Maire.**

Délibération N° 2023/0902-0013

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE PETIT-COURONNE ET LA VILLE DE LA BOUILLE

LE QUORUM CONSTATE,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis favorable de la Commission Education Enfance Jeunesse, Sport et Vie Associative du 31 Janvier 2023,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de maintenir une continuité de l'accueil des enfants de la Commune de La Bouille dès l'échéance de la précédente convention,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE de renouveler la convention relative à l'accueil les enfants dont les parents sont domiciliés dans la commune de La Bouille, au sein de l'accueil de Loisirs sans Hébergement de Petit-Couronne (jointe en annexe),

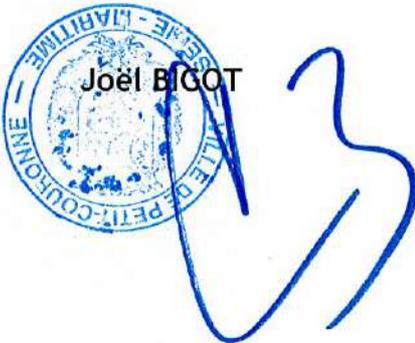
CHARGE ET AUTORISE en conséquence Monsieur le Maire à signer la convention,

DIT que les dépenses et les recettes correspondantes seront imputées aux comptes ouverts à cet effet au Budget Communal.

Fait à PETIT-COURONNE, les jour, mois et an susdits.

**SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE**

Joël BIGOT



Votes :

- Pour : 29
- Contre :
- Abstentions :

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

N° URSSAF 763 8993590872

CONVENTION

Entre les soussignés :

- **Monsieur Joël BIGOT**, Maire de Petit-Couronne, agissant au nom et pour le compte de la Ville de Petit-Couronne, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du 9 février 2023,

D'une part,

Et

- **Monsieur Jacques MENG**, Maire de La Bouille, agissant au nom et pour le compte de la Ville de La Bouille, dûment habilité à l'effet des présentes,

D'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet

Dans le cadre des activités jeunesse proposées par la Ville, la présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les enfants dont les parents sont domiciliés dans la commune de La Bouille, peuvent bénéficier de ces activités au sein de l'accueil de Loisirs sans Hébergement de Petit-Couronne.

Article 2 - MODALITES D'ACCUEIL

2 - 1 Conditions d'inscription

Les parents de la Commune de La Bouille devront inscrire leurs enfants au Centre Culturel des Tourelles, 1 Avenue François Mitterrand à Petit-Couronne.

Pour les sessions : avant chaque session, selon les dates d'ouverture des inscriptions.

Pour les mercredis : au minimum 7 jours avant la date de fréquentation.

Dans les deux cas, les inscriptions peuvent se faire à la journée ou à la ½ journée avec ou sans repas.

2 - 2 Tarifs - Facturation

Le tarif demandé pour les parents est de :

- 9.03 € la journée par enfant,
- 4.62 € la demi-journée par enfant sans repas
- 7.68 € la demi-journée par enfant avec repas

Par enfant pour l'année 2023.

Par ailleurs, la Ville de La Bouille s'engage à régler, à la Ville de Petit-Couronne, la somme de :

- 8.73 € par enfant et par jour,
- 4.34 € par enfant et par demi-journée sans repas
- 4.79 € par enfant et par demi-journée avec repas

La Ville de Petit-Couronne émettra les titres de recettes correspondant à la participation de la Ville de La Bouille.

Le tarif 2023 a été délibéré en Conseil Municipal en date du 20 octobre 2022.

Article 3 - ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE PETIT-COURONNE

La Ville de Petit-Couronne s'engage à fournir, à terme échu, un état récapitulatif comportant les noms, prénoms des enfants ainsi que la période facturée.

Article 4 - DUREE

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025, sauf dénonciation expresse adressée un mois à l'avance par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 - RESPONSABILITES - ASSURANCES

La Ville de Petit-Couronne souscrit une police d'assurance (notamment sa responsabilité civile), auprès de sa compagnie.

Tous les enfants qui fréquentent l'accueil de Loisirs doivent avoir une police d'assurance personnelle. Ils devront dans tous les cas en justifier à la première demande de la Ville de Petit-Couronne.

En cas d'accident survenant dans le cadre de l'accueil de Loisirs, il sera fait appel à un médecin ou aux services de secours, selon la gravité.

Article 6 - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de non-respect du règlement intérieur des activités péri et extra-scolaires de la ville de Petit-Couronne.

Article 7 - REVISION

La présente convention peut être révisée à la demande de l'une ou l'autre des parties. Toutefois, cette révision ne pourra porter en aucun cas sur les aspects fondamentaux de cette convention.

Toute modification fera l'objet d'un avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet, par chaque partie.

Article 8 - ELECTION DE DOMICILE - COMPETENCE

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile à leur adresse respective telle qu'indiquée ci-après :

- La Ville de Petit-Couronne, domiciliée Place de la Libération, 76650 Petit-Couronne
- La Ville de La Bouille, domiciliée 1, rue de la République, 76530 La Bouille

Pour tout litige ayant pour cause l'exécution de la présente convention, attribution de compétence est faite au Tribunal Administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert 46000 Rouen.

Fait à Petit-Couronne, le 12 janvier 2023, en cinq exemplaires.

Monsieur Jacques MENG
Maire de la BOUILLE

Monsieur Joël BIGOT
Maire de Petit-Couronne



République Française
Département de la Seine Maritime

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

COMMUNE DE PETIT-COURONNE

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Délibération N° 2023/0902-0014 du Conseil Municipal
Séance du 9 Février 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Etaient présents : Joël BIGOT, Xavier FAURRE, Agnès SCOT, Lucien LE COM, Hélène LEFEBVRE, Didier JEANNIN, Laurent TURQUER, Dieynaba DIALLO-CISSE (arrivée à 18h38), Renée MEZENGE, Conchita DAMBRINE, Janine BETTENCOURT, Marcel DURU, Myriam BEGAUD, Jean-Louis CREVEL, Marilyn ANDRIEU, Jean-Luc LIGUORI, Dominique POUYER, Norbert CLAVEL, Claire VISCART, Ingrid VELTIN, Mickael BALLUAIS, Lauryane VOYES, Fernande DUVAL.

Absents ayant donné pouvoir : Isabelle ALLAIN (pouvoir à L. TURQUER), Dieynaba DIALLO-CISSE (pouvoir jusqu'à son arrivée à J. BIGOT) Michel CANTAIS (pouvoir à JL. CREVEL) - Hervé GOUJON (pouvoir à X. FAURRE) - Thierry CLERADIN (pouvoir à L. LE COM) - Nadia AMARZOUK (pouvoir à H. LEFEBVRE), Edouard LUCAS (pouvoir à A. SCOT)

Absents :

Nombre de Conseillers présents physiquement : 23

Nombre de pouvoirs : 6

Nombre de Conseillers votants : 29

Secrétaire de Séance : X. FAURRE

L'an deux mille vingt-trois, le neuf du mois de Février à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué le trois Février deux mille vingt-trois, s'est réuni en la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Joël BIGOT, Maire.

Délibération N° 2023/0902-0014

CONVENTIONS ENTRE LES BOULANGERIES DE LA COMMUNE ET LA VILLE DE PETIT-COURONNE

LE QUORUM CONSTATE,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la volonté de la Ville de soutenir les commerçants couronnais et de fournir aux enfants une restauration de qualité,

VU l'avis favorable de la Commission Education Enfance Jeunesse, Sport et Vie Associative du 31 Janvier 2023,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de maintenir une continuité de l'approvisionnement des restaurants scolaires, de l'accueil de loisirs et de la maison de la Petite Enfance en pain dès l'échéance de la précédente convention,

CONSIDERANT qu'il convient de réévaluer les tarifs d'achat, notamment ~~en~~ ~~eu~~ ~~gard~~ ~~à~~ l'augmentation des coûts de production supportés par les artisans,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE de renouveler la convention relative à la fourniture de pain pour les restaurants scolaires, l'accueil de loisir et la maison de la Petite Enfance avec les boulangeries « Fournil Couronnais » et « Ô Paton d'Or » (jointes en annexe),

FIXE à compter du 1^{er} Janvier 2023 le tarif :

- Le pain : 0,92 Euros HT
- La baguette : 0,85 Euros HT

CHARGE ET AUTORISE en conséquence Monsieur le Maire à signer la convention de fourniture de pain avec les deux boulangeries,

DIT que les dépenses et les recettes correspondantes seront imputées aux comptes ouverts à cet effet au Budget Communal.

Fait à PETIT-COURONNE, les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE



Joël BIGOT

Votes :

- Pour : 29
- Contre :
- Abstentions :

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

CONVENTION

Relative à la fourniture de pain pour les Ecoles, la Maison de la Petite Enfance et l'Accueil de loisirs de la ville de Petit-Couronne

Entre les soussignés :

- **Monsieur Joël Bigot Maire de Petit Couronne**, dument habilité par une délibération du Conseil Municipal en date 9 février 2023,
D'une part,

Et

- **La Boulangerie Le Fournil Couronnais** rue de la Pierre d'Etat 76650 Petit-Couronne,
D'autre Part,

Article 1 : OBJET

La Boulangerie Le Fournil Couronnais s'engage à fournir et livrer le pain pour les Ecoles, la Maison de la Petite Enfance et le l'Accueil de Loisirs de la ville Petit-Couronne.

Article 2 : DUREE

La durée de la convention est établie pour la période du 01 Janvier 2023 au 31 décembre 2023 du lundi au vendredi, renouvelable 3 fois tacitement.

Article 3 : DETAIL DE LA PRESTATION

La prestation est estimée sur une année :

Quantité :

Ecoles et Accueil de Loisirs

- Sur le temps scolaire plus ou moins 50 pains par jour et plus ou moins 20 baguettes par jour selon les besoins.
- Sur les vacances scolaires entre 20 et 40 pains par jour + 10 à 20 baguettes par jour selon les besoins.
- Sur les vacances d'été 35 pains par jour + 18 baguettes par jour cette estimation peut varier en cas de pique-nique à 50 pains par jour + 30 baguettes par jour selon les besoins.

- Lors de certaines prestations (grand jeu) une commande pain (sous forme de petite baguette individuelle) pour faire des sandwiches pourrait être commandée

Maison de la Petite Enfance

- 4 baguettes par jour

La responsable de la cuisine centrale pourra ajuster ou annuler une commande selon les fréquentations ou impératifs par téléphone au plus tard la veille jusque 14h.

Fréquence :

- Les écoles fonctionnent sur 36 semaines de 4 jours.
- L'accueil de Loisirs fonctionne sur 36 mercredis pendant la période scolaire et 16 semaines pendant les vacances scolaires.
- La Maison de la Petite Enfance est ouverte sur l'ensemble de l'année du lundi au vendredi fermeture de la structure pendant le mois d'août et la semaine entre Noël et Jour de l'An.

Tarif :

Pain à 0,92€ HT
Baguette à 0,85€ HT

Montant annuel estimé à environ 10 500 euros hors taxes.

Le détail de la prestation sera revu chaque année en concertation et fera l'objet d'un avenant.

Article 4 : ORGANISATION

Afin d'être équitable sur l'ensemble de l'année. La collectivité demande que les deux boulangeries « Le Fournil Couronnais » et « Ô Paton d'Or » se répartissent les commandes selon un calendrier établi chaque début d'année à part égale. (Planning joint à la présente convention)

Chaque jour la boulangerie devra préciser si le pain livré est frais ou surgelé.

Fermeture congé annuel des boulangeries

Concernant la fermeture pour cause de congés annuels chaque boulangerie devra pallier l'absence de l'autre en concertation avec la responsable de la cuisine Centrale de la Ville de Petit-Couronne et en lien avec le planning établi.

Fermeture exceptionnelle

Les boulangeries s'engagent en cas de fermeture exceptionnelle de l'un ou de l'autre à assumer la livraison journalière complète.

Lieux de livraison

Cuisine Centrale

Tous les jours, du lundi au vendredi sur l'ensemble de la période de la convention à la Cuisine Centrale rue du 14 Juillet 76650 Petit-Couronne.

Sur le temps scolaire **au plus tard pour 6h45.**

En période des vacances scolaires **au plus tard pour 7h00.**

Maison de la Petite Enfance

Tous les jours, du lundi au vendredi sur l'ensemble de la période de la convention à la Maison de la Petite Enfance 200 rue Pierre Corneille 76650 Petit-Couronne **au plus tard pour 8h00.**

Article 5 : FACTURATION

La boulangerie s'engage à envoyer une facturation mensuelle à la Ville de Petit-Couronne en différenciant la commande crèche et la commande pour les écoles, en contrepartie la Ville s'engage à régler les factures sous les 30 jours après réception.

Article 6 : RESILIATION

La ville de Petit-Couronne pourra, si la prestation ne correspond pas à ses attentes, mettre un terme à la convention après envoi d'une lettre recommandée sous deux mois. La boulangerie « Le Fournil Couronnais » devra prévenir la ville de Petit-Couronne par lettre recommandée dans un délai de deux mois si elle veut mettre un terme à la convention.

ARTICLE 7 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de ROUEN.

Fait à Petit Couronne, le 12 janvier 2023

Le Maire
Joël BIGOT

Le représentant légal
Boulangerie Le Fournil Couronnais

CONVENTION

Relative à la fourniture de pain pour les Ecoles, la Maison de la Petite Enfance et l'Accueil de loisirs de la ville de Petit-Couronne

Entre les soussignés :

- **Monsieur Joël Bigot Maire de Petit Couronne**, dument habilité par une délibération du Conseil Municipal en date 9 février 2023,
D'une part,

Et

- **La Boulangerie Ô Paton d'Or** rue Aristide Briand 76650 Petit-Couronne,
D'autre Part,

Article 1 : OBJET

La Boulangerie Ô Paton d'Or s'engage à fournir et livrer le pain pour les Ecoles, la Maison de la Petite Enfance et le l'Accueil de Loisirs de la ville Petit-Couronne.

Article 2 : DUREE

La durée de la convention est établie pour la période du 01 Janvier 2023 au 31 décembre 2023 du lundi au vendredi, renouvelable 3 fois tacitement.

Article 3 : DETAIL DE LA PRESTATION

La prestation est estimée sur une année :

Quantité :

Ecoles et Accueil de Loisirs

- Sur le temps scolaire plus ou moins 50 pains par jour et plus ou moins 20 baguettes par jour selon les besoins.
- Sur les vacances scolaires entre 20 et 40 pains par jour + 10 à 20 baguettes par jour selon les besoins.
- Sur les vacances d'été 35 pains par jour + 18 baguettes par jour cette estimation peut varier en cas de pique-nique à 50 pains par jour + 30 baguettes par jour selon les besoins.
- Lors de certaines prestations (grand jeu) une commande pain (sous forme de petite baguette individuelle) pour faire des sandwiches pourrait être commandée

Maison de la Petite Enfance

- 4 baguettes par jour

La responsable de la cuisine centrale pourra ajuster ou annuler une commande selon les fréquentations ou impératifs par téléphone au plus tard la veille jusque 14h.

Fréquence :

- Les écoles fonctionnent sur 36 semaines de 4 jours.
- L'accueil de Loisirs fonctionne sur 36 mercredis pendant la période scolaire et 16 semaines pendant les vacances scolaires.
- La Maison de la Petite Enfance est ouverte sur l'ensemble de l'année du lundi au vendredi fermeture de la structure pendant le mois d'août et la semaine entre Noël et Jour de l'An.

Tarif :

Pain à 0,92€ HT
Baguette à 0,85€ HT

Montant annuel estimé à environ 10 500 euros hors taxes.

Le détail de la prestation sera revu chaque année en concertation et fera l'objet d'un avenant.

Article 4 : ORGANISATION

Afin d'être équitable sur l'ensemble de l'année. La collectivité demande que les deux boulangeries « Le Fournil Couronnais » et « Ô Paton d'Or » se répartissent les commandes selon un calendrier établi chaque début d'année à part égale. (Planning joint à la présente convention)

Chaque jour la boulangerie devra préciser si le pain livré est frais ou surgelé.

Fermeture congé annuel des boulangeries

Concernant la fermeture pour cause de congés annuels chaque boulangerie devra pallier l'absence de l'autre en concertation avec la responsable de la cuisine Centrale de la Ville de Petit-Couronne et en lien avec le planning établi.

Fermeture exceptionnelle

Les boulangeries s'engagent en cas de fermeture exceptionnelle de l'un ou de l'autre à assumer la livraison journalière complète.

Lieux de livraison

Cuisine Centrale

Tous les jours, du lundi au vendredi sur l'ensemble de la période de la convention à la Cuisine Centrale rue du 14 Juillet 76650 Petit-Couronne.

Sur le temps scolaire **au plus tard pour 6h45.**

En période des vacances scolaires **au plus tard pour 7h00.**

Maison de la Petite Enfance

Tous les jours, du lundi au vendredi sur l'ensemble de la période de la convention à la Maison de la Petite Enfance 200 rue Pierre Corneille 76650 Petit-Couronne **au plus tard pour 8h00.**

Article 5 : FACTURATION

La boulangerie s'engage à envoyer une facturation mensuelle à la Ville de Petit-Couronne en différenciant la commande crèche et la commande pour les écoles, en contrepartie la Ville s'engage à régler les factures sous les 30 jours après réception.

Article 6 : RESILIATION

La ville de Petit-Couronne pourra, si la prestation ne correspond pas à ses attentes, mettre un terme à la convention après envoi d'une lettre recommandée sous deux mois. La boulangerie « Ô Paton d'Or » devra prévenir la ville de Petit-Couronne par lettre recommandée dans un délai de deux mois si elle veut mettre un terme à la convention.

ARTICLE 7 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de ROUEN.

Fait à Petit Couronne, le 12 janvier 2023

Le Maire
Joël BIGOT

Le représentant légal
Boulangerie Ô Paton d'Or



République Française
Département de la Seine Maritime
..*.*.*

COMMUNE DE PETIT-COURONNE
..*.*.*

Délibération N° 2023/0902-015 du Conseil Municipal
Séance du 9 Février 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Etaient présents : Joël BIGOT, Xavier FAURRE, Agnès SCOT, Lucien LE COM, Hélène LEFEBVRE, Didier JEANNIN, Laurent TURQUER, Dieynaba DIALLO-CISSE (arrivée à 18h38), Renée MEZENGE, Conchita DAMBRINE, Janine BETTENCOURT, Marcel DURU, Myriam BEGAUD, Jean-Louis CREVEL, Marilyn ANDRIEU, Jean-Luc LIGUORI, Dominique POUYER, Norbert CLAVEL, Claire VISCART, Ingrid VELTIN, Mickael BALLUAIS, Lauryane VOYES, Fernande DUVAL.

Absents ayant donné pouvoir : Isabelle ALLAIN (pouvoir à L. TURQUER), Dieynaba DIALLO-CISSE (pouvoir jusqu'à son arrivée à J. BIGOT) Michel CANTAIS (pouvoir à JL. CREVEL) - Hervé GOUJON (pouvoir à X. FAURRE) - Thierry CLERADIN (pouvoir à L. LE COM) - Nadia AMARZOUK (pouvoir à H. LEFEBVRE), Edouard LUCAS (pouvoir à A. SCOT)

Absents :

Nombre de Conseillers présents physiquement : 23

Nombre de pouvoirs : 6

Nombre de Conseillers votants : 29

Secrétaire de Séance : X. FAURRE

L'an deux mille vingt-trois, le neuf du mois de Février à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué le trois Février deux mille vingt-trois, s'est réuni en la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Joël BIGOT, Maire.

Délibération N° 2023/0902-015

BUDGET VILLE

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A LA CROIX-ROUGE FRANCAISE
POUR LE SEISME EN TURQUIE ET EN SYRIE

LE QUORUM CONSTATÉ,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que le 7 Février 2023, la Turquie et la Syrie ont été touchées par deux violents séismes dont le bilan humain ne cesse de s'aggraver et s'annonce catastrophique (le 8 Février 2023 à 12 h 00, il y a plus de 10 000 morts) et qui, selon l'OMS, pourrait impacter 23 millions de personnes,

CONSIDERANT que face à cette catastrophe, la Croix Rouge Française lance un appel aux dons financiers pour permettre une aide d'urgence auprès des victimes et anticiper un accompagnement qui s'inscrira nécessairement dans la durée,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DECIDE d'allouer une subvention exceptionnelle de 1 000 €uros à la **Croix-Rouge Française** pour le fonds d'urgence « Séisme en Turquie et en Syrie »,

DIT que la dépense sera imputée au compte ouvert à cet effet de la nomenclature M14 au budget communal.

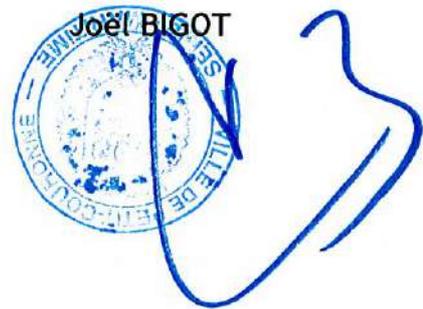
Fait à PETIT-COURONNE, les jour, mois et an susdits.

**SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE**

Votes :

- Pour : 29
- Contre :
- Abstentions :

Joël BIGOT



Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.